



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 104 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014247-0017 - Arrêté n °2014-1621 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	1
Arrêté N °2014252-0008 - Arrêté ARS LR 2014-1553 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 de l'Association Trait d'Union à Pignan	8
Arrêté N °2014262-0002 - Arrêté n °2014-1744 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	12
Arrêté N °2014268-0001 - Arrêté ARS LR 2014-1640 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre Mutualiste Neurologique PROPARGA de Montpellier	16
Décision N °2014190-0095 - DECISION TARIFAIRE N ° 109 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES MAISONNEES LA VALETTE - 2014-870	20
Décision N °2014190-0096 - DECISION TARIFAIRE N ° 108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MONT D'AURELLE - 2014-790	24
Décision N °2014190-0097 - DECISION TARIFAIRE N ° 106 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MALBOSC - 2014-871	28
Décision N °2014190-0098 - DECISION TARIFAIRE N ° 101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MA MAISON - 2014-869	32
Décision N °2014190-0099 - DECISION TARIFAIRE N ° 598 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD PIERRE LAROQUE - 2014-932	36
Décision N °2014190-0100 - DECISION TARIFAIRE N ° 103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE - 2014-866	40
Décision N °2014190-0101 - DECISION TARIFAIRE N ° 99 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA ROSERAIE SAINTE ODILE - 2014-872	44
Décision N °2014190-0102 - DECISION TARIFAIRE N ° 100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES VIOLETTES - 2014-868	48
Décision N °2014190-0103 - DECISION TARIFAIRE N ° 110 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES TILLEULS - 2014-874	52
Décision N °2014190-0104 - DECISION TARIFAIRE N ° 111 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES JARDINS DE LA FONTAINE - 2014-873	56
Décision N °2014190-0105 - DECISION TARIFAIRE N ° 112 PORTANT	

DOCUMENTS EN ATTENTE DE DECISION ADMINISTRATIVE		
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES AMANDIERS - 2014-875	60
Décision N °2014190-0106 - DECISION TARIFAIRE N ° 239 PORTANT		
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LOUIS FONNOLL - 2014-918	64

Décision N °2014190-0107 - DECISION TARIFAIRE N ° 177 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CHATAIGNERAIE - 2014-876	68
Décision N °2014190-0108 - DECISION TARIFAIRE N ° 113 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LE MINERVOIS - 2014-877	72
Décision N °2014190-0109 - DECISION TARIFAIRE N ° 114 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES REFLETS D'ARGENT - 2014-878	76
Décision N °2014190-0110 - DECISION TARIFAIRE N ° 115 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD VINCENT BADIE - 2014-879	80
Décision N °2014190-0111 - DECISION TARIFAIRE N ° 116 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA MARTEGALE - 2014-880	84
Décision N °2014190-0112 - DECISION TARIFAIRE N ° 175 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CENTRE HOSPITALIER PEZENAS - 2014-800	88
Décision N °2014190-0113 - DECISION TARIFAIRE N ° 117 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD L'OUSTAL - 2014-881	92
Décision N °2014190-0114 - DECISION TARIFAIRE N ° 118 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS - 2014-882	96
Décision N °2014190-0115 - DECISION TARIFAIRE N ° 119 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES FLOREALES - 2014-883	100
Décision N °2014190-0116 - DECISION TARIFAIRE N ° 120 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD DR RAOUL BOUBAL - 2014-885	104
Décision N °2014190-0117 - DECISION TARIFAIRE N ° 121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA MESANGE - 2014-791	108
Décision N °2014190-0118 - DECISION TARIFAIRE N ° 121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA MESANGE - 2014-791	112
Décision N °2014190-0119 - DECISION TARIFAIRE N ° 223 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LOU CASTELLAS - 2014-893	116
Décision N °2014190-0120 - DECISION TARIFAIRE N ° 131 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD YVES COUZY - 2014-898	120
Décision N °2014190-0121 - DECISION TARIFAIRE N ° 132 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD NOTRE		

DAME DU DIMANCHE - 2014-899	124
Décision N °2014190-0122 - DECISION TARIFAIRE N ° 133 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES OLIVIERS - 2014-900	128
Décision N °2014190-0123 - DECISION TARIFAIRE N ° 134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA PALMERAIE - 2014-901	132
Décision N °2014190-0124 - DECISION TARIFAIRE N ° 134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA PALMERAIE - 2014-901	136
Décision N °2014190-0125 - DECISION TARIFAIRE N ° 135 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MAISON DE RETRAITE BELLE VISTE - 2014-794	140
Décision N °2014190-0126 - DECISION TARIFAIRE N ° 205 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES GARDIOLES - 2014-894	144

Décision N °2014190-0127 - DECISION TARIFAIRE N ° 137 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD NOTRE DAME BON ACCUEIL - 2014-902	148
Décision N °2014190-0128 - DECISION TARIFAIRE N ° 138 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CHÂTEAU DE LA ROCHE - 2014-903	152
Décision N °2014190-0129 - DECISION TARIFAIRE N ° 124 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES TAMARIS - 2014-887	156
Décision N °2014190-0130 - DECISION TARIFAIRE N ° 130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LE ROC POINTU - 2014-795	160
Décision N °2014190-0131 - DECISION TARIFAIRE N ° 139 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD SUDALIA - 2014-904	164
Décision N °2014196-0012 - DECISION TARIFAIRE N ° 466 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MONTPELLIERET - 2014-923	168
Décision N °2014196-0013 - DECISION TARIFAIRE N ° 456 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL - 2014-924	172
Décision N °2014196-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 279 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES TREILLES - 2014-921	176

DDTM 34

Arrêté N °2014265-0004 - Arrêté n ° DDTM34-2014-09-04325 portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de la lagune de Thau.	180
Arrêté N °2014273-0001 - Arrêté n ° DDTM34-2014-09-04335 portant autorisation pour le prélèvement à destination de la production d'eau potable à partir du champ captant de DASSARGUES par la commune de LUNEL.	187
Arrêté N °2014274-0001 - Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04336 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Vallées de l'Orb et Libron.	197
Arrêté N °2014274-0003 - Arrêté n ° DDTM34-10-04339 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion du Bassin de la lagune de Thau et Ingril.	202

DIRECCTE

Décision N °2014273-0003 - subdélégation de signature du Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault DIRECCTE dans le cadre des pouvoirs propres délégués du Directeur Régional de la DIRECCTE Languedoc- Roussillon	209
--	-----

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2014274-0004 - Subdélégation de signature du responsable du SIE- SIPE de	
---	--

LODEVE au profit de ses collaborateurs	214
Arrêté N °2014274-0005 - Subdélégation de signature du responsable du SIP- SIPE de		
LODEVE au profit de ses collaborateurs	217

DREAL

Arrêté N °2014266-0001 - Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative en application de l'article R554-35 du code de l'Environnement	220
--	-------	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014266-0011 - autorisation de l'épreuve sportive "25ème Duo des lavagnes"	223
Arrêté N °2014267-0004 - Arrêté portant autorisation de la course de mini- moto enfants dénommée "Coupe Yamaha PW50" organisée le 05/10/2014, sur le circuit "Kartix parc" à Brissac, par le Moto Club Avignon et Vaucluse"	227
Arrêté N °2014267-0005 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Les foulées de Balaruc ", organisée le dimanche 05 octobre 2014 par l'association 'Les foulées de Balaruc'	233
Arrêté N °2014267-0006 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Les foulées du Vidourle", organisée le samedi 04 octobre 2014 par le service des sports de la Mairie de Marsillargues	247
Arrêté N °2014267-0007 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Les foulées Castelnauviennes", organisée le dimanche 12 octobre 2014 par l'association Jogging Castelanau	254
Arrêté N °2014272-0001 - PREMIAN - captage de la Sicarderie 2009	264
Arrêté N °2014272-0002 - EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI / SESSION 2015	276
Arrêté N °2014272-0003 - Arrêté portant autorisation de la manifestation motorisée dénommée "5ème Course de Côte Nationale de Lodève", organisée par ASA Montpellier du 04 au 05 octobre 2014 sur la commune de Lodève	280
Arrêté N °2014273-0002 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux travaux nécessaires au dédoublement de l'A9 sur la commune de Saint- Jean- de- Védas - Société des Autoroutes du Sud de la France	291



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014247-0017

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 04 Septembre 2014

ARS

Arrêté n °2014-1621 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

ARRETE N° 2014 - 1621
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le compte-rendu de l'installation de la CRSA le 3 juillet 2014,

Vu les procès-verbaux des réunions des collèges de la CRSA en date du 3 juillet 2014 aux fins de procéder à la désignation de leurs représentants respectifs aux commissions spécialisées de la CRSA,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 08 juillet 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Mme Dominique LAURENT Comité inter-associatif sur la santé. Advocacy 66	Monsieur Gérard GRENIER Président de l'association des diabétiques de l'Aude
	Mme Marie-Claire MALHERBE Comité inter-associatif sur la santé LCC	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	M. Yves DUPONT Envie	M. Laurent MISTRAL Mouvement génération ainés ruraux
	M. Jean-Pierre CARTAUT AFDOC	M. Yannick PRIOUX CISS
	Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
	M. Simon FAURE Président Apajh - CDCPH Gard	M. Michel SOLEAN CDCPH Gard

Le Reste est sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Mme Claudette CADENE	Sera désigné ultérieurement
4	Madame Sylvie BRUNOL CGT	M. Hervé FLOQUET CGT
	Monsieur José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Joëlle MAZEL CFDT
	Monsieur Gilles GADIER FO	Monsieur Joseph ISLAM FO
	M. Jean-Dominique MOUCHARD MEDEF	Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER MEDEF
	Sera désigné ultérieurement	M. Guy LARUFFA UNAPL
	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48)

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	M. Nicolas BEST Directeur par intérim du CHU de NIMES
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	M. Rémy PAILLES SDIS	M. Jacques HORTALA SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Luce ARENE-GAUTREAU Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 04 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014252-0008

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 09 Septembre 2014

ARS

Arrêté ARS LR 2014-1553 fixant les recettes
d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
de l'Association Trait d'Union à Pignan



ARRETE ARS LR / 2014-1553

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
de l'Association Trait d'Union à Pignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340787399

EG FINESS : 340011386

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association Trait d'Union à Pignat est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **304 419 €**

Article 3 :

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 septembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014262-0002

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 19 Septembre 2014

ARS

Arrêté n °2014-1744 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

ARRETE N° 2014 - 1744
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 08 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente :

- a) Les Présidents des formations de la CRSA

Formations	Présidents
CRSA	M. le Professeur Jacques BRINGER
Commission spécialisée de prévention	Sera désigné ultérieurement
Commission spécialisée de l'organisation des soins	M. Olivier JONQUET Vice-Président : M. Patrick SOUTEYRAND
Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	Sera désigné ultérieurement
Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers	M. Simon SITBON Vice-Présidente : Mme Marie-Claire MALHERBE

Le Reste est sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

- Représentants de la Commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François BOUSCARAIN	Mme Hélène MONTEILS
M. Pierre PERUCHO	M. Yves CHATELARD

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 19 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

signe

Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014268-0001

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
Le directeur régional Languedoc- Roussillon de Réseau ferré de France et par délégation le
chef du service aménagement et patrimoine

le 25 Septembre 2014

ARS

Arrêté ARS LR 2014-1640 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre Mutualiste Neurologique PROPARGA de Montpellier



ARRETE ARS LR / 2014 - 1640

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014-435 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA de Montpellier,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINESS : 340013028

EG FINESS : 340001064

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2014** au Centre Mutualiste Neurologique PROPARA de Montpellier sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
- Réadaptation et soins de suite	31	522,50 €
Hospitalisation de jour		
- Réadaptation et soins de suite	31	522,50 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 25 septembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0095

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 109 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE -
2014-870

DECISION TARIFAIRE N° 109 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE – 340019629
2014-870

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE (340019629) sis 13, R ALI BEN CHEKHAL, 34090, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER (340019611);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE (340019629) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 256 222.96 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	256 222.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 351.91 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER» (340019611) et à la structure dénommée EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE (340019629).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0096

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 108 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MONT D'AURELLE - 2014-790

DECISION TARIFAIRE N° 108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MONT D'AURELLE – 340787886
2014-790

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 12/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONT D'AURELLE (340787886) sis 1632, R SAINT PRIEST, 34097, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée SA MONT D'AURELLE (340001734);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MONT D'AURELLE (340787886) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/04/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 896 948.49 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	842 341.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 606.72
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 745.71 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA MONT D'AURELLE» (340001734) et à la structure dénommée EHPAD MONT D'AURELLE (340787886).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0097

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 106 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MALBOSC - 2014-871

DECISION TARIFAIRE N° 106 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MALBOSC - 340018092
2014-871

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MALBOSC (340018092) sis 345, AV DE FES, 34080, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856);
- VU la convention tripartite prenant effet le 14/04/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MALBOSC (340018092) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 827 189.25 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	707 553.12
UHR	0.00
PASA	64 461.50
Hébergement temporaire	55 174.63
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 932.44 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPITALIERE» (340785856) et à la structure dénommée EHPAD MALBOSC (340018092).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0098

**signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 101 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MA MAISON - 2014-869

DECISION TARIFAIRE N° 101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MA MAISON – 340784107
2014-869

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MA MAISON (340784107) sis 4, R JEANNE JUGAN, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (340000900);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MA MAISON (340784107) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 428 850.69 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	428 850.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 737.56 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PETITES SOEURS DES PAUVRES» (340000900) et à la structure dénommée EHPAD MA MAISON (340784107).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0099

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 598 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD PIERRE LAROQUE - 2014-932

DECISION TARIFAIRE N° 598 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD PIERRE LAROQUE – 340017680
2014 - 932

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/09/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PIERRE LAROQUE (340017680) sis 830, R DE LA SALAISON, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE (340017680) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 933 158.04 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	856 293.50
UHR	0.00
PASA	65 829.82
Hébergement temporaire	11 034.72
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 763.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MONTPELLIER» (340785898) et à la structure dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE (340017680).

FAIT A Montpellier

, LE 06 AOUT 2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial
SIGNE

Par délégation, le Délégué territorial

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0100

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 103 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE -
2014-866

DECISION TARIFAIRE N° 103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE - 340786524
2014-866

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE (340786524) sis 662, AV DE LA POMPIGNANE, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée SARL SERIENNE (340796499);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE (340786524) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 993 590.11 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 993 590.11
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 166 132.51 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL SERIENGE» (340796499) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE (340786524).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0101

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 99 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROSERAIE SAINTE ODILE -
2014-872

DECISION TARIFAIRE N° 99 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA ROSERAIE SAINTE ODILE - 340784057
2014-872

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSERAIE SAINTE ODILE (340784057) sis 16, R SAINT VINCENT DE PAUL, 34090, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée ASSOC CENTRE LA ROSERAIE SAINTE ODILE (340000884);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE SAINTE ODILE (340784057) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 529 320.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	518 626.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 694.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 110.06 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC CENTRE LA ROSERAIE SAINTE ODILE» (340000884) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE SAINTE ODILE (340784057).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0102

**signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 100 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES VIOLETTES - 2014-868

DECISION TARIFAIRE N° 100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES VIOLETTES – 340783968
2014-868

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES VIOLETTES (340783968) sis 2, R PROFESSEUR FORGUES, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES VIOLETTES (340783968) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 794 722.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	794 722.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 226.89 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER» (340785856) et à la structure dénommée EHPAD LES VIOLETTES (340783968).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0103

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 110 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES TILLEULS - 2014-874

DECISION TARIFAIRE N° 110 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES TILLEULS - 340787530
2014-874

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TILLEULS (340787530) sis 3, ALL DES TILLEULS, 34490, MURVIEL-LES-BEZIERS et géré par l'entité dénommée CCAS MURVIEL LES BEZIERS (340788314);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS (340787530) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 599 866.54 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	588 909.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 956.78
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 988.88 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MURVIEL LES BEZIERS» (340788314) et à la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS (340787530).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0104

**signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 111 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNE 2014 DE EHPAD
LES JARDINS DE LA FONTAINE -
2014-873

DECISION TARIFAIRE N° 111 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS DE LA FONTAINE - 340017516
2014-873

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE LA FONTAINE (340017516) sis 3, R SUZANNE YVANES CHUPIN, 34570, MURVIEL-LES-MONTPPELLIER et géré par l'entité dénommée SARL L'OUSTAL DE MIREILLE (340010180);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE LA FONTAINE (340017516) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 511 330.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	511 330.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 610.86 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL L'OUSTAL DE MIREILLE» (340010180) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE LA FONTAINE (340017516).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0105

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 112 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES AMANDIERS - 2014-875

DECISION TARIFAIRE N° 112 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES AMANDIERS – 340787910
2014-875

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES AMANDIERS (340787910) sis 0, AV DE TOURBES, 34120, NEZIGNAN-L'EVEQUE et géré par l'entité dénommée CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE (340788330);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES AMANDIERS (340787910) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 27/6/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 448 307.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	448 307.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 358.93 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE» (340788330) et à la structure dénommée EHPAD LES AMANDIERS (340787910).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0106

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 239 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LOUIS FONNOLL - 2014-918

DECISION TARIFAIRE N° 239 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LOUIS FONNOLL – 340017359
2014 - 918

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOUIS FONNOLL (340017359) sis 0, CHE SAINTE EULALIE, 34440, NISSAN-LEZ-ENSERUNE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/04/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LOUIS FONNOLL (340017359) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 659 127.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	569 419.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 070.46
Accueil de jour	67 638.20

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 927.31 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée EHPAD LOUIS FONNOLL (340017359).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0107

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 177 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CHATAIGNERAIE - 2014-876

DECISION TARIFAIRE N° 177 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CHATAIGNERAIE - 340788512
2014-876

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATAIGNERAIE (340788512) sis 0, RTE DE MALVIES, 34390, OLARGUES et géré par l'entité dénommée CH SAINT PONS (340780469);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHATAIGNERAIE (340788512) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 559 564.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	559 564.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 630.33 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH SAINT PONS» (340780469) et à la structure dénommée EHPAD CHATAIGNERAIE (340788512).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0108

**signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 113 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE MINERVOIS - 2014-877

DECISION TARIFAIRE N° 113 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE MINERVOIS - 340789221
2014-877

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 24/11/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MINERVOIS (340789221) sis 0, VIEUX CHEMIN D'HOMPS, 34210, OLONZAC et géré par l'entité dénommée SARL FOYER RESIDENCE LE MINERVOIS (340001791);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE MINERVOIS (340789221) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 450 928.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	450 928.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 577.36 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL FOYER RESIDENCE LE MINERVOIS» (340001791) et à la structure dénommée EHPAD LE MINERVOIS (340789221).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0109

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 114 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES REFLETS D'ARGENT -
2014-878

DECISION TARIFAIRE N° 114 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES REFLETS D'ARGENT – 340006881
2014-878

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES REFLETS D'ARGENT (340006881) sis 2, R DES HIRONDELLES, 34250, PALAVAS-LES-FLOTS et géré par l'entité dénommée MBV (340009349);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES REFLETS D'ARGENT (340006881) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 1/7/2014 adressée à la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 549 364.14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	549 364.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 780.34 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MBV» (340009349) et à la structure dénommée EHPAD LES REFLETS D'ARGENT (340006881).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0110

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 115 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VINCENT BADIE - 2014-879

DECISION TARIFAIRE N° 115 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VINCENT BADIE - 340786615
2014-879

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VINCENT BADIE (340786615) sis 10, RTE DE CAMPAGNAN, 34230, PAULHAN et géré par l'entité dénommée CCAS PAULHAN (340788488);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VINCENT BADIE (340786615) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 297 461.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	297 461.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 788.49 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS PAULHAN» (340788488) et à la structure dénommée EHPAD VINCENT BADIE (340786615).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0111

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 116 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MARTEGALE - 2014-880

DECISION TARIFAIRE N° 116 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MARTEGALE - 340017532
2014-880

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MARTEGALE (340017532) sis 129, ALL JACQUES BRELL, 34470, PEROLS et géré par l'entité dénommée SAS LA MARTEGALE (340017524);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MARTEGALE (340017532) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 507 256.51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	507 256.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 271.38 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LA MARTEGALE» (340017524) et à la structure dénommée EHPAD LA MARTEGALE (340017532).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0112

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 175 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER PEZENAS
- 2014-800

DECISION TARIFAIRE N° 175 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER PEZENAS – 340788686
2014-800

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE HOSPITALIER PEZENAS (340788686) sis 22, R HENRI REBOUL, 34120, PEZENAS et géré par l'entité dénommée CH PEZENAS (340780451);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER PEZENAS (340788686) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 820 677.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 711 082.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	109 595.06

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 235 056.48 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH PEZENAS» (340780451) et à la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER PEZENAS (340788686).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0113

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 117 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OUSTAL - 2014-881

DECISION TARIFAIRE N° 117 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OUSTAL – 340784503
2014-881

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTAL (340784503) sis 11, AV HENRI MAJUREL, 34570, PIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC L'OUSTAL (340001049);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL (340784503) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 234 701.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 234 701.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 891.78 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC L'OUSTAL» (340001049) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL (340784503).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0114

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 118 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS -
2014-882

DECISION TARIFAIRE N° 118 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS – 340014893
2014-882

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 03/07/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS (340014893) sis 0, R DU PUECH BOURDEL, 34230, PLAISSAN et géré par l'entité dénommée SARL L'AGE D'OR (340014885);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS (340014893) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 496 388.34 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	428 268.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 120.21

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 365.70 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL L'AGE D'OR» (340014885) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS (340014893).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0115

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 119 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES FLOREALES - 2014-883

DECISION TARIFAIRE N° 119 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES FLOREALES - 340790211
2014-883

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FLOREALES (340790211) sis 54, AV DE FLORENSAC, 34810, POMEROLS et géré par l'entité dénommée SA LES FLOREALES (340001874);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES FLOREALES (340790211) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 342 636.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	276 426.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	66 209.35
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 553.03 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA LES FLOREALES» (340001874) et à la structure dénommée EHPAD LES FLOREALES (340790211).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0116

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 120 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DR RAOUL BOUBAL - 2014-885

DECISION TARIFAIRE N° 120 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD DR RAOUL BOUBAL – 340790187
2014- 885

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 23/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DR RAOUL BOUBAL (340790187) sis 5, R DES AMANDIERS, 34230, LE POUGET et géré par l'entité dénommée CCAS LE POUGET (340790179);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DR RAOUL BOUBAL (340790187) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 258 358.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	235 812.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	22 546.07

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 529.88 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS LE POUGET» (340790179) et à la structure dénommée EHPAD DR RAOUL BOUBAL (340790187).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0117

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 121 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MESANGE - 2014-791

DECISION TARIFAIRE N° 121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MESANGE – 340786680
2014-791

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MESANGE (340786680) sis 111, R DU CHAMP DES ROSES, 34560, POUSSAN et géré par l'entité dénommée SAS MESANGE (340001437);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MESANGE (340786680) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 624 282.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	613 399.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 882.15
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 023.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS MESANGE» (340001437) et à la structure dénommée EHPAD LA MESANGE (340786680).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0118

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 121 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MESANGE - 2014-791

DECISION TARIFAIRE N° 121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MESANGE – 340786680
2014-791

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MESANGE (340786680) sis 111, R DU CHAMP DES ROSES, 34560, POUSSAN et géré par l'entité dénommée SAS MESANGE (340001437);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MESANGE (340786680) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 624 282.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	613 399.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 882.15
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 023.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS MESANGE» (340001437) et à la structure dénommée EHPAD LA MESANGE (340786680).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0119

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 223 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LOU CASTELLAS - 2014-893

DECISION TARIFAIRE N° 223 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LOU CASTELLAS - 340787597
2014-893

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOU CASTELLAS (340787597) sis 8, AV DE LA PRADE, 34620, PUISSERGUIER et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE HERAULT (340008291);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LOU CASTELLAS (340787597) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 795 145.34 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	773 074.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 070.46
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 262.11 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MUTUALITE FRANCAISE HERAULT» (340008291) et à la structure dénommée EHPAD LOU CASTELLAS (340787597).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0120

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 131 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD YVES COUZY - 2014-898

DECISION TARIFAIRE N° 131 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD YVES COUZY - 340786797
2014-898

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 09/08/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD YVES COUZY (340786797) sis 0, R PIERRE DE COUBERTIN, 34725, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et géré par l'entité dénommée SARL LES AMANDIERS (340001460);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD YVES COUZY (340786797) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 025 858.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	948 562.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 805.22
Accueil de jour	66 490.38

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 488.20 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES AMANDIERS» (340001460) et à la structure dénommée EHPAD YVES COUZY (340786797).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0121

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 132 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE -
2014-899

DECISION TARIFAIRE N° 132 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE – 340784198
2014-899

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE (340784198) sis 0, , 34230, SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE et géré par l'entité dénommée CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/01/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE (340784198) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 230 680.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	230 680.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 223.41 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE» (340798891) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE (340784198).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par déléation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0122

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 133 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES OLIVIERS - 2014-900

DECISION TARIFAIRE N° 133 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES OLIVIERS – 340781467
2014-900

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OLIVIERS (340781467) sis 0, QU TRIVALLE, 34360, SAINT-CHINIAN et géré par l'entité dénommée MR LES OLIVIERS (340000561);
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340781467) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 912 582.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 912 582.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 159 381.86 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR LES OLIVIERS» (340000561) et à la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340781467).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0123

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 134 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA PALMERAIE - 2014-901

DECISION TARIFAIRE N° 134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA PALMERAIE – 340010040
2014-901

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/02/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PALMERAIE (340010040) sis 145, CHE DES CONDAMINES, 34980, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE et géré par l'entité dénommée SARL LES OLIVIERS (340010032);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA PALMERAIE (340010040) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 593 202.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	593 202.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 433.53 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES OLIVIERS» (340010032) et à la structure dénommée EHPAD LA PALMERAIE (340010040).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0124

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 134 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA PALMERAIE - 2014-901

DECISION TARIFAIRE N° 134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA PALMERAIE – 340010040
2014-901

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/02/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PALMERAIE (340010040) sis 145, CHE DES CONDAMINES, 34980, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE et géré par l'entité dénommée SARL LES OLIVIERS (340010032);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA PALMERAIE (340010040) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 593 202.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	593 202.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 433.53 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES OLIVIERS» (340010032) et à la structure dénommée EHPAD LA PALMERAIE (340010040).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0125

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 135 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE BELLE
VISTE - 2014-794

DECISION TARIFAIRE N° 135 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE BELLE VISTE – 340789247
2014-794

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 08/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE RETRAITE BELLE VISTE (340789247) sis 149, R DU PARC, 34980, SAINT-GELY-DU-FESC et géré par l'entité dénommée ASSOC SAINTE GILLOISE (340001817);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE BELLE VISTE (340789247) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 746 652.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	746 652.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 221.03 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SAINTE GILLOISE» (340001817) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE BELLE VISTE (340789247).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0126

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 205 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES GARDIOLES - 2014-894

DECISION TARIFAIRE N° 205 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES GARDIOLES - 340787480
2014-894

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 07/02/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GARDIOLES (340787480) sis 455, R DU DEVOIS, 34980, SAINT-GELY-DU-FESC et géré par l'entité dénommée SARL LES GARDIOLES (340001585);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES GARDIOLES (340787480) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 744 325.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	744 325.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 027.10 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES GARDIOLES» (340001585) et à la structure dénommée EHPAD LES GARDIOLES (340787480).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0127

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 137 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD NOTRE DAME BON ACCUEIL -
2014-902

DECISION TARIFAIRE N° 137 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD NOTRE DAME BON ACCUEIL – 340784487
2014-902

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME BON ACCUEIL (340784487) sis 11, R DU CHATEAU, 34680, SAINT-GEORGES-D'ORQUES et géré par l'entité dénommée ASSOC FOYER NOTRE DAME DU BON ACCUEIL (340001031);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME BON ACCUEIL (340784487) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 303 859.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	303 859.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 321.65 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC FOYER NOTRE DAME DU BON ACCUEIL» (340001031) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME BON ACCUEIL (340784487).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0128

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 138 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CHÂTEAU DE LA ROCHE -
2014-903

DECISION TARIFAIRE N° 138 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CHÂTEAU DE LA ROCHE – 340785120
2014-903

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHÂTEAU DE LA ROCHE (340785120) sis 0, RTE DE CASTENET LE BAS, 34610, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE et géré par l'entité dénommée SAS ROCHEMARE (340006865);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/04/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHÂTEAU DE LA ROCHE (340785120) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 434 291.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	434 291.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 190.92 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS ROCHEMARE» (340006865) et à la structure dénommée EHPAD CHÂTEAU DE LA ROCHE (340785120).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0129

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 124 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES TAMARIS - 2014-887

DECISION TARIFAIRE N° 124 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES TAMARIS – 340018035
2014-887

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TAMARIS (340018035) sis 32, BD GENERAL DE GAULLE, 34410, SERIGNAN et géré par l'entité dénommée SAS MEDIENCE (340018027);
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/12/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TAMARIS (340018035) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 627 151.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	594 339.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 812.15
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 262.65 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS MEDIENCE» (340018027) et à la structure dénommée EHPAD LES TAMARIS (340018035).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0130

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 130 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE ROC POINTU - 2014-795

DECISION TARIFAIRE N° 130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE ROC POINTU - 340788454
2014-795

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE ROC POINTU (340788454) sis 12, AV GASTON BRES, 34150, SAINT-JEAN-DE-FOS et géré par l'entité dénommée SARL LE ROC POINTU (340001767);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE ROC POINTU (340788454) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 391 087.04 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	391 087.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 590,59 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LE ROC POINTU» (340001767) et à la structure dénommée EHPAD LE ROC POINTU (340788454).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0131

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 139 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SUDALIA - 2014-904

DECISION TARIFAIRE N° 139 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SUDALIA – 340014323
2014-904

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 07/09/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SUDALIA (340014323) sis 255, ALL DE LA MARQUEROSE, 34430, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et géré par l'entité dénommée MBV (340009349);
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SUDALIA (340014323) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 003 768.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	840 185.67
UHR	0.00
PASA	64 461.50
Hébergement temporaire	32 416.66
Accueil de jour	66 704.59

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 647.37 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MBV» (340009349) et à la structure dénommée EHPAD SUDALIA (340014323).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014196-0012

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 15 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 466 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MONTPELLIERET - 2014-923

DECISION TARIFAIRE N° 466 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MONTPELLIERET – 340784099
2014 - 923

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONTPELLIERET (340784099) sis 3, R FABRE, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MONTPELLIERET (340784099) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 727 805.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	727 805.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 650.46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MONTPELLIER» (340785898) et à la structure dénommée EHPAD MONTPELLIERET (340784099).

FAIT A Montpellier

, LE 15 Juillet 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014196-0013

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 15 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 456 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL -
2014-924

DECISION TARIFAIRE N° 456 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL – 340784248
2014 - 924

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 14/08/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL (340784248) sis 570, R ROUGET DE L'ISLE, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL (340784248) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 951 219.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	940 184.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 034.72
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 268.29 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MONTPELLIER» (340785898) et à la structure dénommée EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL (340784248).

FAIT A Montpellier

, LE 15 Juillet 2014

Par déléation, le Délégué territorial

P/ Le Délégué Général
Et par déléation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014196-0014

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 15 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 279 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES TREILLES - 2014-921

DECISION TARIFAIRE N° 279 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES TREILLES – 340783828
2014 - 921

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TREILLES (340783828) sis 0, AV TREILLES, 34610, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE et géré par l'entité dénommée MBV (340009349);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TREILLES (340783828) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 995 410.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	995 410.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 950.91 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MBV» (340009349) et à la structure dénommée EHPAD LES TREILLES (340783828).

FAIT A Montpellier

, LE 15 Juillet 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014265-0004

**signé par
Le Préfet**

le 22 Septembre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-09-04325 portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de la lagune de Thau.

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

Arrêté n° DDTM34-2014-09- 04 3 2 5
**portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion
du bassin versant de la lagune de Thau**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau «directive cadre sur l'eau», et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11;
- VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil;
- VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA);
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L210-1, L211-1, L212-1 et L212-3 à L212-11 ainsi que les articles R212-26 à R212-47,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté départemental n°2006-I-2913 du 4 décembre 2006 délimitant le périmètre du SAGE du bassin versant de la lagune de Thau;
- VU la délibération n°2014-7 du 27 mai 2014 du Comité d'Agrément du Bassin Rhône-Méditerranée sur la modification et sur l'ajout du périmètre en mer,
- VU les avis réputés favorables du préfet coordonnateur de bassin et du préfet maritime,
- VU les avis favorables transmis par les conseils municipaux des communes de Cournonsec, Villeveyrac, Agde, Bouzigues, ainsi que du Conseil général de l'Hérault sur la modification et sur l'ajout du périmètre en mer,
- VU les avis réputés favorables, à échéance du délai de consultation, des autres communes du périmètre ainsi que du Conseil Régional Languedoc-Roussillon sur la modification et sur l'ajout du périmètre en mer,

CONSIDERANT que le périmètre d'un SAGE portant sur le réseau hydrographique superficiel doit correspondre aux limites du bassin hydrographique concerné et non aux limites communales;

CONSIDERANT que les périmètres de SAGEs superficiels contigus ne doivent pas se recouper,

CONSIDERANT que le SCOT prévoit un volet littoral et maritime en remplacement du SMVM, il convient, compte-tenu des enjeux d'étendre le périmètre du SAGE de Thau en mer, en cohérence avec celui proposé pour le SCOT,

CONSIDERANT qu'il convient, compte-tenu des ces nouveaux éléments, de procéder à la modification de l'arrêté de périmètre avant la mise en l'enquête et l'approbation du SAGE de Thau,

CONSIDERANT l'intérêt que représente la mise en place d'un SAGE pour garantir l'objectif de non dégradation et ainsi atteindre le bon état des eaux en 2015, tout en assurant un maintien des activités traditionnelles,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le périmètre du S.A.G.E. du bassin versant de la lagune de Thau (SAGE Thau) est fixé ainsi qu'il suit :

Une carte en annexe permet de visualiser le périmètre.

Communes entièrement incluses dans le périmètre du SAGE THau				
BALARUC LES BAINS	BOUZIGUES	LOUPIAN	MEZE	SETE
BALARUC LE VIEUX	GIGEAN	MARSEILLAN	POUSSAN	
Communes partiellement incluses dans le périmètre du SAGE Thau				
AGDE	COURNONSEC	MONTAGNAC	SAINT PARGOIRE	
AUMELAS	FABREGUES	MONTBAZIN	SAINT PONS DE MAUCHIENS	
AUMES	FLORENSAC	PINET	VIC LA GARDIOLE	
CASTELNAU DE GUERS	FRONTIGNAN	POMEROLS	VILLEVEYRAC	

ARTICLE 2:

Un périmètre en mer est défini et calé sur le périmètre en mer du volet maritime du SCOT.
La carte en annexe permet de visualiser le périmètre.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées. Il sera publié, par sur le site Gesteau:

www.gesteau.eaufrance.fr par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT), structure porteuse du SAGE Thau.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont copie sera adressée :

a) aux maires des communes intéressées, en vue de l'accomplissement de la formalité d'affichage prévue à l'article 3 du présent arrêté en application de l'article 2-III du décret n°92-1042 du 24 septembre 1992,

b) au préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, au chef du service de la navigation du sud-ouest, au directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, au président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon, au président du Conseil Général de l'Hérault, pour information.

Fait à Montpellier, le **22 SEP. 2014**

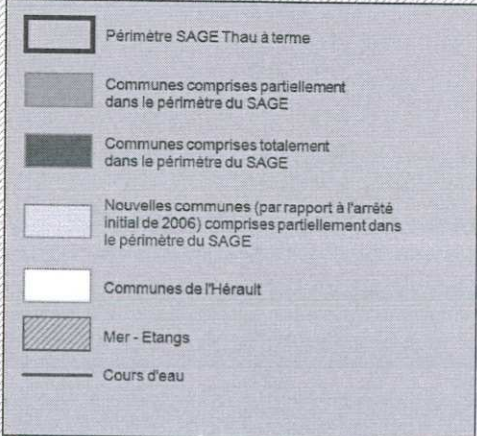
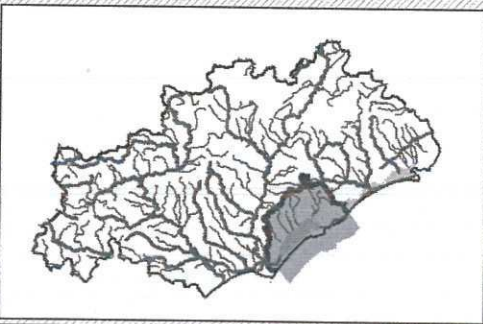
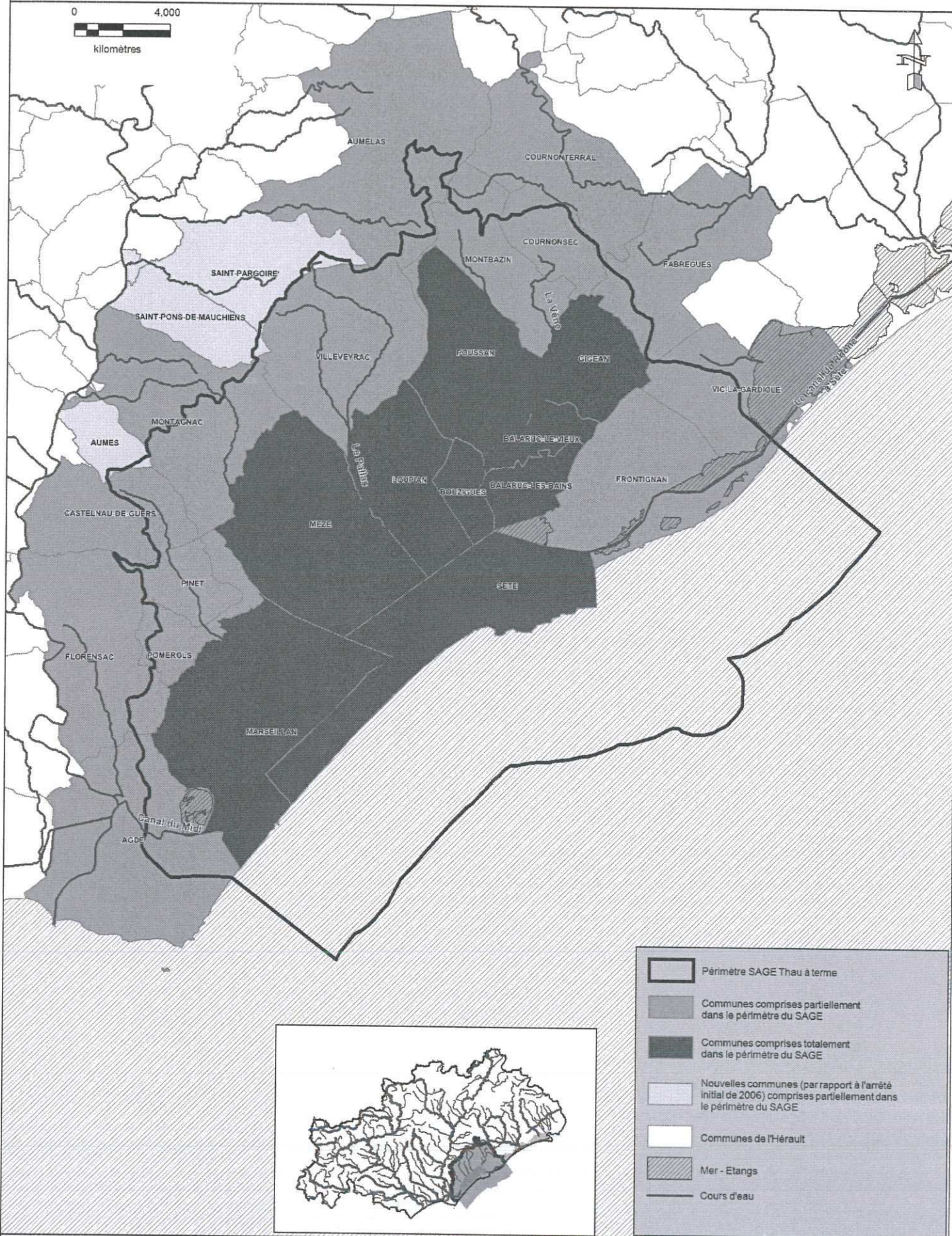
Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

AFOS 138 2 8

Modification du périmètre du SAGE de Thau





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014273-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 30 Septembre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-09-04335 portant autorisation pour le prélèvement à destination de la production d'eau potable à partir du champ captant de DASSARGUES par la commune de LUNEL.

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2014-09-04335
portant autorisation pour le prélèvement à destination de la production d'eau potable à partir
du champ captant de DASSARGUES par la commune de LUNEL**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, et R214-6 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;
- VU** la délibération de la collectivité en date du 14 décembre 2011;
- VU** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, déposé auprès du service de Police de l'Eau en date du 26/02/2013 et enregistré sous le numéro 34-2013-00014;
- VU** l'accusé réception de la demande de d'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mai 2013 et le courrier d'absence d'observation émis au 16 juillet 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la DDTM en date du 15/07/2013 proposant la mise à l'enquête publique réglementaire ;
- VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du n° 2013-I-2170 en date du 14 novembre 2013 qui s'est déroulée du 27 novembre 2013 au 10 janvier 2014;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 2014 ;

VU le rapport rédigé par la DDTM en date du 02 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 juillet 2014;

CONSIDERANT que le niveau de prélèvement actuel réalisé par la commune ne permettra pas de couvrir les besoins à venir de la commune, il convient de régulariser la situation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère et ses relations avec les autres ressources superficielles ou souterraines ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation du prélèvement réalisé par la commune de LUNEL sur le champ captant de DASSARGUES.

Conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, le prélèvement réalisé par la commune de Lunel sur les forages de Dassargues relève de la rubrique et procédure, suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000m ³ /h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation

Pour faire face aux besoins d'alimentation en eau potable à venir estimé à l'horizon 2035 à +12 % par rapport aux besoins actuels, la commune souhaite augmenter son prélèvement.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Ressources impactées :

La commune de Lunel alimente ses abonnés à partir d'un champ captant prélevant dans les alluvions des cailloutis du Villafranchien (FR-DG-102 alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète). Cette ressource est ciblée dans le SDAGE RM 2010-2015 comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et n'est pas ciblée par la problématique de déséquilibre quantitatif.

La formation est constituée d'une couche superficielle de limons argilo-sableux d'une dizaine de mètres d'épaisseur et d'un ensemble sablo-gréseux d'une vingtaine de mètres d'épaisseur. L'aquifère villafranchien a une extension régionale importante qui s'étend du Lez à l'Ouest jusqu'au-delà de Nîmes à l'Est.

L'aquifère est captif et est alimenté essentiellement par les calcaires Valanginiens et les infiltrations sur l'impluvium (directe après le ruissellement sur les marno-calcaires du Valanginien) que représentent les affleurements villafranchiens, sans ou sous couverture limoneuse.

Capacité de prélèvement autorisée sur la Source :

Débit moyen journalier : 4 800 m³/j
Débit maximal journalier : 8 000 m³/j
Volume total prélevé maximal : 2 451 000 m³/an.

Références cadastrales :

Le champ captant de Dassargues se situe sur la commune de Lunel, au nord-est du bourg. Il se situe en zone inondable. Des ouvrages de protection des têtes de forage ont été réalisés au-dessus des cotes de PHE afin de protéger les forages en cas de crue.

→ Références cadastrales des ouvrages de prélèvements:

Parcelle CK 13

Section C (feuille 2)

Lieu dit «Dassargues».

Coordonnées géographiques :

		Puits (P1)	F2
BSS		09913X0428/F1	09913X0429/F2
Lambert II étendu	x	746,96	746,98
	y	1855,46	1855,52
	z	10,77 m NGF	10,10 m NGF
Lambert III	x	746,75	746,77
	y	3155,62	3155,65
	z	10,77 m NGF	10,10 m NGF

→ Références des ouvrages de suivi piézométriques :

Parcelle CK 13

Section C (feuille 2)

Lieu dit «Dassargues».

Coordonnées géographiques :

		Pz1	Pz2
Lambert II étendu	x	746,97	746,97
	y	1855,50	1855,51
	z	10,60 m NGF	10,70 m NGF
Lambert III	x	746,76	746,76
	y	3155,63	3155,64
	z	10,60 m NGF	10,70 m NGF

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Cet arrêté est joint à la présente autorisation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère

Le dispositif de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage des volumes prélevés.

Le site de captage est équipé:

- d'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaires au niveau des deux ouvrages de prélèvement
- un dispositif identique (suivi et transmission en continu de la piézométrie) sera installé au niveau d'un des deux piézomètres (Pz1 ou Pz2) situé dans le PPI.
- d'un dispositif permettant de connaître les débits horaires de puits P1 et F2, les index et volumes journaliers prélevés ainsi que les temps de fonctionnement des pompes immergées est déjà en place.

Les données d'exploitation sont et seront **enregistrées en continu** et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant du service. Ce dernier assurera la tenue à jour du cahier d'exploitation (ou fichier d'exploitation) et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

En outre:

- ✓ Les données enregistrées en continu seront bancarisées et tenues à la disposition du service de Police de l'eau 34 lors d'un contrôle ou sur demande.
- ✓ Ces dispositifs de comptage et les capteurs de pressions seront étalonnés tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements sera consigné par écrit.
- ✓ Il est demandé au pétitionnaire d'assurer efficacement le relevé des débits prélevés et de transmettre au service Police des Eaux 34, dès la signature de l'arrêté d'autorisation, les débits hebdomadaires en période normale et les débits journaliers en période de pointe. Ces suivis permettront de confirmer l'impact du prélèvement sur la ressource souterraine au bout d'une période d'observation de 3 ans.
- ✓ A l'issue de cette période d'observation de trois ans, le bénéficiaire de l'autorisation proposera, au Service Police des Eaux 34, un plan d'action sécheresse : présentant des cotes piézométriques pour des seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et d'y associer des modalités de gestion du service d'eau potable appropriées et proportionnées et les mesures de restrictions associées au niveau de prélèvement.

Article 5 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi seront mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service de Police de Eaux, dans **un délai de trois mois** à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

Article 7 Mesures compensatoires

En mesure de réduction, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire l'impact du prélèvement en optimisant et maintenant les performances du réseau. Il est nécessaire que le réseau d'adduction en eau soit performant. La performance acceptable classiquement retenue pour un réseau d'eau potable est un rendement de 75%.

En 2013, la commune présentait un rendement de réseau de 67,5 % dans son RAD. L'objectif affiché dans son schéma directeur est un rendement de 75 % à l'horizon 2035 (NB : l'objectif lié au Grenelle serait de 71,85%).

C'est cet objectif de 75 % qui est retenu et demandé au pétitionnaire d'atteindre pour contribuer à limiter la pression sur la ressource et assurer ainsi la compatibilité de ce prélèvement avec les principes de gestion équilibrée de la ressources demandés par la Directive Cadre de l'eau et par le SDAGE (cf OF n°2 : objectif de non dégradation).

Le réseau d'adduction en eau devra être particulièrement suivi, et les moyens nécessaires mis en œuvre.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la sous-préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'HERAULT.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise, par la sous-préfecture au destinataire de la présente autorisation. Un extrait de la cette autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondés la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles celle-ci est soumise sera affiché en mairie de LUNEL.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'HERAULT pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Mesures exécutoires

Monsieur Le Préfet, Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Maire de Lunel, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs par la DDTM.

Fait à Montpellier, le 30/09/2014

SIGNE

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

PIECE ANNEXEE AU PRESENT ARRETE :

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014274-0001

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 01 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-10-04336 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Vallées de l'Orb et Libron.



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2014-10-04336
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux des Vallées de l'Orb et Libron**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34,

**VU l'arrêté Préfectoral n°2009-I-3466, du 19 novembre 2009 portant composition de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orb et Libron,**

**VU l'arrêté donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille
JOURGET Ingénieur général des Ponts des Eaux et des Forêts, Directrice
Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,**

**VU la délibération n° 2014-087 en date du 14 mai 2014 du S.I.A.E Région du VERNAZOBRES
désignant Monsieur OBON Robert pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE
Orb et Libron,**

**VU la lettre du 1^{er} avril 2014 signée de Monsieur GASSIER Pierre, Président du Syndicat des
Vignerons de l'Hérault Vinifiant en Cave Particulière désignant Monsieur Jean Pascal
PELAGATTI pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**

**CONSIDERANT que suite à une erreur dans le tableau listant les nouveaux représentants, il
convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins de
l'Orb et du Libron.**

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La composition de la CLE est la suivante :

- Collège des élus :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

ORGANISME	REPRESENTANT
Les représentants de la Région et du département	
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON	Mme Danièle MOUCHAGUE M. Jean-Baptiste GIORDANO
REGION MIDI PYRENEES	M. Bernard RAYNAUD
CONSEIL GENERAL HERAULT	M. Rémy PAILLES M. Jean-Michel DU PLAA M. Henri CABANEL M. Norbert ETIENNE
CONSEIL GENERAL AVEYRON	M. Christophe LABORIE
Les communes	
LA TOUR SUR ORB	M. Serge LACOUCHE
BEDARIEUX	M. Francis BARSSE
CESSENON SUR ORB	M. Bernard BOSC
CAZOULS LES BEZIERS	M. Robert SENAL
BEZIERS	M. Luc ZENON
FAUGERES	M, Daniel GALTIER
LIEURAN LES BEZIERS	M. Robert GELY
SERIGNAN	M. Georges NOGUES
VALRAS PLAGE	M. Claude NEUMANN
Les représentants des établissements publics locaux	
PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT LANGUEDOC	M. Jean ARCAS
SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON (EPTB)	M. Jean-Noël BADENAS
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX SUR L'ASTIEN	M. Yves LE BOZEC
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITERROIS	M. Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES	Mme Francine MARTY
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANNEE (CABM)	M. Bernard AURIOL M. Gérard GAUTIER
SYNDICAT D'ADDUCTION DE LA VALLEE DE LA MARE	M. Jean-Claude BOLTZ
SYNDICAT INTERCOMMUNAL ADDUCTION EAUX VALLEE DU JAUR	M. PECCOL Benoît
SIAE de la REGION DU VERNAZOBRES	M. Robert OBON
SIVU de la MOYENNE VALLEE DE L'ORB	M. Alain DURO
SYNDICAT RIVE GAUCHE de L'ORB	M. Thierry ROQUES

SIVOM D'ENSERUNE	M. Pierre POLARD
SYNDICAT BEZIERS LA MER	M. Christian MARTINEZ
SYNDICAT INTECOMMUNAL de GESTION et d'AMENAGEMENT du LIBRON	M. Thomas GARCIA
COMMUNAUTE DE COMMUNES AVENE – BEDARIEUX – LAMALOU – TAUSSAC – LE BOUSQUET D'ORB	M. Guy CABALLE

B/ Collège des usagers

ORGANISME	REPRESENTANT
CHAMBRE AGRICULTURE HERAULT	Mme Sophie NOGUES
CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE BEZIERS-ST PONS	M. Jean-Guy AMAT
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HERAULT VINIFIANT EN CAVE PARTICULIERE	M. Jean-Pascal PELLAGATI
FEDERATION DE LA COOPERATION VINICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON	M. Arnaud LUPIA
FEDERATION POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	M. Victor VERGNES
UNION NATIONALES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM LR)	M. Gwenael GROIZELEAU
BRL	M. Eric BELLUAU
COMITE REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON DE CANOE KAYAK	M. Michel PITMAN
ELECTRICITE DE FRANCE	M. Pascal GRABETTE
ASA DU CANAL DE L'ABBE	M. Etienne ROUANET
CRIDO	M. Jean BATTLE
CEBENNA	Mlle Karen SULTER
GROUPEMENT DU FAUBOURG	M. Michel LATORRE
UNION LOCALE CLCV BEZIERS	M. Thierry RAMAYE
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	M. Alexis LACOMBE

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Organisme
Monsieur le Préfet de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon, représenté par Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
Monsieur le préfet de l'Aveyron, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
Monsieur le préfet Coordonnateur de bassin représenté par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
Madame la Directrice Régionale des Sports, ou son représentant,
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
Le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ou son représentant
Monsieur Le Délégué Régional de l'ONEMA, ou son représentant,

ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Orb et Libron.

Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,
- par la structure de gestion SMVOL, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 01/10/2014

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Hérault,

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014274-0003

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 01 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-10-04339 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion du Bassin de la lagure de Thau et Ingril.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

Arrêté n° DDTM34-2014-10-04339 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion du Bassin de la lagune de Thau et Ingril

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34,
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2009-01-1145, du 27 avril 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE bassin versant de la lagune de Thau ;
- VU l'arrêté donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur général des Ponts des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- VU la délibération n°35 en date du 16 avril 2014 de la commune de AGDE désignant Madame SALGAS Véronique pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,
- VU la délibération en date du 16 juillet 2014 de la commune de BALARUC LES BAINS désignant Monsieur DI-STEFAÑO Francis pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,
- VU la délibération en date du 16 avril 2014 de la Commune de BALARUC LE VIEUX désignant Monsieur CHAPLIN Norbert pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,
- VU la délibération en date du 29 avril 2014 de la Commune de BOUZIGUES désignant Monsieur ARCHIMBEAU Olivier pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,
- VU la délibération n°2014-286 en date du 10 juillet 2014 de la Commune de FRONTIGNAN désignant Monsieur LAURENT Olivier pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,
- VU la délibération en date du 22 septembre 2014 de la Commune de GIGEAN désignant Monsieur MARCEROU Jean-Claude pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,

- VU la délibération n°2378 en date du 16 avril 2014 de la Commune de LOUPIAN désignant Monsieur VIDAL Alain pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,
- VU la délibération en date du 17 avril 2014 de la commune de MARSEILLAN désignant Madame SENEGA-SANCHEZ Stéphanie pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,
- VU la délibération en date du 13 mai 2014 de la commune de MEZE désignant Monsieur BAEZA Thierry pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,
- VU la délibération n°2014-04-06 en date du 28 avril 2014 de la commune de MONTAGNAC désignant Monsieur BARTHES Rémi pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,
- VU la délibération en date du 20 juillet 2014 de la commune de MONTBAZIN désignant Monsieur CAPROUGE Philippe pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,
- VU la délibération en date du 16 avril 2014 de la commune de PINET désignant Monsieur MAJORY Jean-Baptiste pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,
- VU la délibération n°2014/40 en date du 30 juin 2014 de la commune de POUSSAN désignant Monsieur AGDE Jacques pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,
- VU la délibération en date du 17 avril 2014 de la commune de POMEROLS désignant Monsieur AMOROS Antoine pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,
- VU la délibération en date du 11 avril 2014 de la commune de VILLEVEYRAC désignant Monsieur GARCIA Michel pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,
- VU la délibération n°5/5/2014 en date du 11 avril 2014 de la commune de VIC LA GARDIOLE désignant Madame FERRIER Magali pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,
- VU la délibération n°2014-013 en date du 16 juin 2014 du Syndicat Mixte du Bassin de Thau désignant Monsieur GROS Jean-Claude pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,
- VU la délibération n° 2014/40 en date du 27 mai 2014 de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau désignant Monsieur NAUDIN Gérard pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,

VU la délibération en date du 16 avril 2014 de la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau désignant Monsieur PIETRASANTA Yves pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,

VU la délibération en date du 22 mai 2014 de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée désignant Madame CHAUDOIR Gwendoline pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,

VU la délibération en date du 16 mai 2014 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Pinet-Pomerols désignant Monsieur GAURAUD Robert pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,

VU la délibération n° 014/2014 en date du 3 juin 2014 du Syndicat Intercommunal des Étangs Littoraux désignant Monsieur LINARES Loïc pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,

VU la délibération N°14-06-05-07 en date du 17 juin 2014 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc désignant Monsieur NIDECKER Georges pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Thau et Ingril,

CONSIDERANT que suite aux élections municipales, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des lagunes de Thau et Ingril.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La composition de la CLE est la suivante :

- Collège des élus :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

ORGANISME	REPRESENTANT
AGDE	Véronique SALGAS
BALARUC LES BAINS	Francis DI-STEFANO
BALARUC LE VIEUX	Norbert CHAPLIN
BOUZIGUES	Olivier ARCHIMBEAU
FRONTIGNAN	Olivier LAURENT
GIGEAN	Jean-Claude MARCEROU
LOUPIAN	Alain VIDAL
MARSEILLAN	Stéphanie SENEGA-SANCHEZ
MEZE	Thierry BAEZA
MONTAGNAC	Rémi BARTHES
MONTBAZIN	Philippe CAPROUGE

PINET	Jean-Baptiste MAJORY
POUSSAN	Jacques ADGE
POMEROLS	Antoine AMOROS
SETE	Antoine RINALDO
VILLEVEYRAC	Michel GARCIA
VIC LA GARDIOLE	Magali FERRIER
CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON	Jean-Baptiste GIORDANO
	André LUBRANO
CONSEIL GENERAL DE l'Hérault	Christophe MORGO
	François LIBERTI
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU	Jean-Claude GROS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU	Gérard NAUDIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD BASSIN DE THAU	Yves PIETRASANTA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	Gwendoline CHAUDOIR
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAITEMENT DES EAUX USEES DE PINET-POMEROLS	Robert GAIRAUD
SYNDICAT IONTERCOMMUNAL DES ETANGS LITTORAUX	Loïc LINARES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DES COMMUNES DU BAS LAGUEDOC	Georges NIDECKER

B/ Collège des usagers

ORGANISME	REPRESENTANT
Comité local des Pêches Maritimes et des élevages marins de Sète	Denis MORENO
Prud'homie de Thau – Ingril	Fabrice JEAN
Section Régionale Conchylicole de Méditerranée	Philippe ORTIN
Organisation Professionnelle des Conchyliculteurs de Thau	Sébastien COLBERT
Association des Pêcheurs Amateurs du Bassin de Thau	Le Président ou son représentant
Association des Pêcheurs Amateurs et Plaisanciers de Sète	Alexandre MITRANO
Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins – FFESSM Comité de l'Hérault	Emmanuel SERVAL
Association intercommunale de chasse de l'Etang de Thau	M. BELMAS
Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze	Jean-Gabriel AUGE
Chambre d'Agriculture de l'Hérault	Pierre COLIN
Fédération Départementale des caves coopératives	Didier GOMEZ
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Bassin de Thau	Jean Marc DESLOUS PAOLI
Coopérative maritime « les 5 ports »	Didier ASPA
Syndicat des Vignerons de l'Hérault vinifiant en Cave Particulière	Jean Paul DARDE
Société de Protection de la Nature du bassin de Thau	Jean BARRAL
Union Fédérale des consommateurs : UFC Que Choisir Sète-Bassin de Thau	Alain PALAT

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Organisme
Monsieur le Préfet de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon, représenté par Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
Monsieur le préfet Coordonnateur de bassin représenté par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
Le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ou son représentant
Monsieur Le Délégué Du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant,

ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE des lagunes de Thau et Ingril
Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,
- par la structure de gestion SMBT, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS


Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 01 OCT. 2014

Pour le Préfet, par délégation,

 La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

P/La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer

Par délégation,
Le Directeur-adjoint


Yves GAVALDA

Yves GAVALON
Le Directeur
du Service
des Ressources
Humaines



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014273-0003

signé par
Le Directeur de la Direccte, par délégation, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de
l'Unité Territoriale de l'Hérault

le 30 Septembre 2014

DIRECCTE

subdélégation de signature du Directeur
Régional Adjoint, responsable de l'Unité
Territoriale de l'Hérault DIRECCTE dans le
cadre des pouvoirs propres délégués du
Direction Régional de la DIRECCTE
Languedoc- Roussillon



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean Paul AYGALENT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon et responsable de l'unité territoriale de l'Hérault, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR

Le responsable de l'unité territoriale de l'Hérault, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Paul AYGALENT, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault; chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 13 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Paul AYGALENT, Responsable de l'Unité Territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme. Dominique CROS, Messieurs Guillaume BOLLIER, Michel CAVAGNARA et Roger MONCHARMONT, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

Selon les articles du Code du travail

Articles L 1143-3 et D1143-5

Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L. 1242-6 et D. 1242-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4154-3 et D 4154-4

Dérogations à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R2322-1

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11

Avis sur demande de l'autorité judiciaire, sur le plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article 2. – Délégation permanente est donnée à M. Roger MONCHARMONT et à Mme Fabienne MIRAMOND-SCARDIA, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

Selon les articles du Code du travail

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L 2231-6, L 2261-3, l 2261-9 et D 2231-4 à 8

Enregistrement des conventions ou accords collectifs d'entreprises et d'établissements, adhésions et dénonciations

Article R 3121-23

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R 3121-28

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Articles L 3313-3 et D 3313-4

Articles L 3323-4 et D 3323-7

Articles L 3332-9 et R 3332-6

Articles L 3345-2 et D 3345-5

Dépôt, délivrance de récépissé, et contrôle des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise.

Selon les articles du code rural

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 3. – Délégation permanente est donnée à M. Roger MONCHARMONT, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

Articles L1322-3 et R1322-1

Recours administratif relatif au contrôle du règlement intérieur

Article D3121-18 et R 3122-13

Recours administratif relatif à la dérogation à la durée quotidienne maximale du travail

Article 4 – Délégation permanente est donnée à Messieurs. Roger MONCHARMONT et Christian RANDON, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

Article L.5121-13 et R.5121-32 - contrat de génération
Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L.5121-8 et L.5121-9

Article L.6225-4 à 6225-7 et les règlements pris pour leur application
Contrat d'apprentissage : procédure de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement

Article 5. – La décision du 12 juillet 2013 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision fixée au 24 septembre 2014.

Article 6. – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2014

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault

signé

Jean-Paul AYGALENT



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014274-0004

**signé par
Comptable du SIPE Lodève**

le 01 Octobre 2014

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Subdélégation de signature du responsable du
SIE- SIPE de LODEVE au profit de ses
collaborateurs

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LODEVE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie TANNIERES, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LODEVE**, à l'effet de signer, en l'absence du responsable du service:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000€ pour le recouvrement

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Martine Quiquempois.	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 €
Mireille Bangil	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 €
Christine Nabonne-Gros	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 €
Françoise Hygonenq	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 €
Thierry Castillo	contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault

A LODEVE le 01/10/2014
Le comptable, responsable du service des impôts
des entreprises,
Jacques PAUZIER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014274-0005

**signé par
Comptable du SIPE Lodève**

le 01 Octobre 2014

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Subdélégation de signature du responsable du
SIP- SIPE de LODEVE au profit de ses
collaborateurs

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **LODEVE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Daniel DO, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LODEVE**, à l'effet de signer en l'absence du responsable du service:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 e pour le recouvrement

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Stéphanie ZERDOUN
André CARTAYRADE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

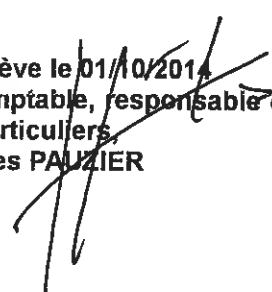
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Daniel DO	Inspecteur	15000 €	6 mois	15 000 €
André CARTAYRADE	Contrôleur	10000 €	6 mois	10 000 €
Alexandre FULCRAND*	Agent	2000 €	6 mois	4 000 €
Richard ROUVIER*	Agent	2000€	6 mois	4 000 €

* à l'exception des déclarations de créances

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'Hérault

A Lodève le 01/10/2014
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers,
Jacques PAUZIER





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014266-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

le 23 Septembre 2014

DREAL

Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative en application de l'article R554-35 du code de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2014266-0001 prononçant une amende administrative en application de l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 554-1, L. 554-4 et R. 554-29, R. 554-35 à R. 554-37 ;

VU Le contrôle inopiné réalisé par la DREAL en date du 7 juillet 2014 à l'adresse 145 rue Guglielmo Marconi 34000 Montpellier auprès de la société TTPR relatif à l'application de la réglementation pour des travaux réalisés à proximité de réseaux enterrés ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 septembre 2014;

VU l'absence de réponse de l'entreprise TTPR suite au courrier recommandé de la DREAL en date du 16 juillet 2014;

Considérant que l'entreprise TTPR n'a pas été en mesure de produire les demandes de DICT et/ou les récépissés de DICT prévus aux articles R554-25 et R554-26 relatifs aux travaux réalisés au 145 rue Guglielmo 34000 Montpellier pour la période couvrant la date du 7 juillet 2014, à laquelle les constats ont été faits par l'agent habilité de la DREAL Languedoc Roussillon;

Considérant que l'entreprise TTPR, qui ne pouvait ignorer les obligations légales et réglementaires mises à sa charge lors de tels travaux, s'est rendue passible, avec l'absence de récépissé de DICT avant le commencement des travaux, de l'amende administrative prévue au 7° de l'article R.554-35 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'entreprise TTPR est récidiviste par deux fois de l'endommagement avec fuite d'un réseau de distribution de gaz au cours de l'année 2014, sans avoir justifié du respect de la réglementation, ni apporté les éléments d'explication sollicités par la DREAL Languedoc Roussillon et a ainsi exposé l'environnement et les personnes au voisinage à un risque d'inflammation ou d'explosion ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 – Pour l'infraction constatée le 7 juillet 2014, une amende administrative d'un montant de 300 euros (trois cents€) est infligée à l'entreprise TTPR, sise 494 rue Léon Blum à Montpellier, conformément au 7° de l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement.

Un titre de perception d'un montant de 300 euros (trois cents €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, par l'entreprise TTPR dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise TTPR et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Herault,
- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Herault,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014266-0011

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Lodève**

le 23 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

autorisation de l'épreuve sportive "25ème Duo
des lavagnes"

ARRETE N° 14-III-053

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le Président de Temps Course Organisation, en vue d'organiser **le dimanche 28 septembre 2014**, une épreuve pédestre dénommée « **25^{ème} Duo des Lavagnes** » ;

VU en date du 13 novembre 2013, l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Matmut ;

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2014 de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault instaurant une priorité de passage sur les routes départementales empruntées par l'épreuve ;

VU en date du 06 mai 2014, l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade de l'Hérault ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 16 septembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur le Président de Temps Course Organisation est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 28 septembre 2014**, une course pédestre dénommée : « **25^{ème} Duo des Lavagnes** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

.../...

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et de deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 04 99 06 70 00). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 04 99 06 70 00) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

.../...

ARTICLE 8 :

- **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Madame la Sous-Préfète de Lodève, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, M. le Maire de Montpeyroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Lodève, le 23 septembre 2014

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Sous-Préfète,

Barbara WETZEL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014267-0004

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 24 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la course de mini- moto enfants dénommée "Coupe Yamaha PW50" organisée le 05/10/2014, sur le circuit "Kartix parc" à Brissac, par le Moto Club Avignon et Vaucluse"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/1634 du 24 septembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Coupe Yamaha PW 50 "**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline Course sur Circuit de la FFM ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-III-39 du 6 mai 2011 homologuant la piste de karting de Brissac-Ganges sise lieu-dit "Les Peras de Caizergues" à Brissac (34 190), pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande présentée par le président du "Moto Club Avignon et Vaucluse", en vue d'organiser le **5 octobre 2014**, sur la piste susvisée, une manche de la course moto enfant dénommée "**1ère Coupe Yamaha PW 50**";
- VU le permis d'organiser n°872, délivré le 14 avril 2014 par la FFM ;
- VU le règlement particulier des épreuves visé par la FFM ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie Gras Savoye ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président du "Moto Club Avignon et Vaucluse" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 5 octobre 2014**, sur la piste susvisée, une manche de la course moto enfant dénommée "**1ère Coupe Yamaha PW 50**".

- ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Course sur Circuit de la Fédération Française de Motocyclisme.
- ARTICLE 3** : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
- Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
- La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.
- Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barrières, surveillés et rubalisés.
- Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.**
- Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**
- Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
- Des commissaires, munis de talkies-walkies, seront disposés comme indiqué sur le plan ci-joint. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.
- ARTICLE 5** : La couverture médicale des compétitions sera assurée par **un médecin, une ambulance et son équipage**, conformément au dossier déposé par l'organisateur. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
- En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
- Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.**
- ARTICLE 6** : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 7** : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à

circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilotes. Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place dans ces zones.

Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

Deux extincteurs de 6kg seront positionnés dans le parc coureurs.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par Laurent FELLON.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



Academy



COUPE PW50 2014

LISTES DES OFFICIELS DESIGNES

Manifestation du Dimanche 22 Juin, 27 Juillet, 7 Septembre et 5 Octobre

<u>Poste</u>	<u>Nom/Prénom</u>	<u>N° de Licence</u>
--------------	-------------------	----------------------

Directeur de course

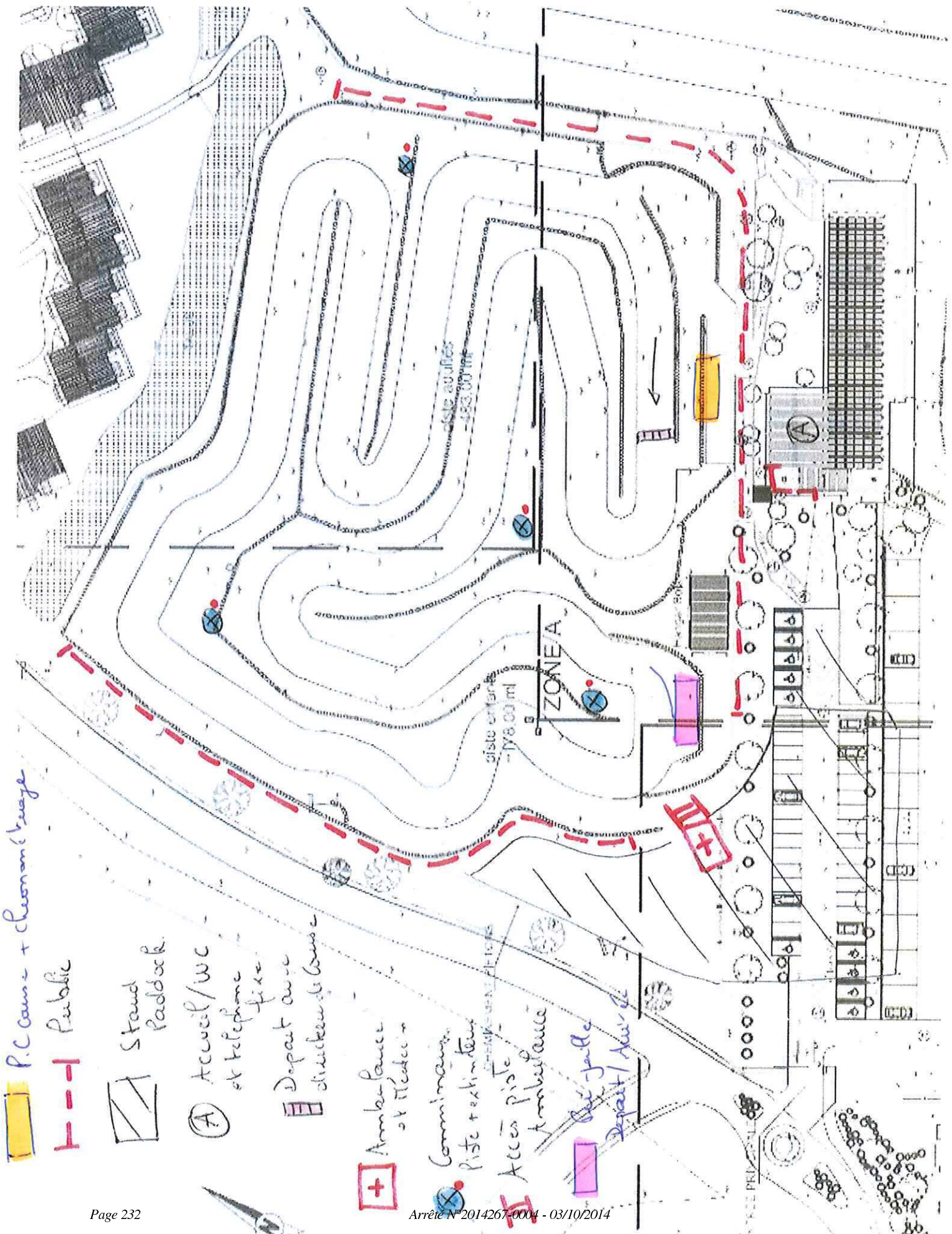
Commissaire Technique










Commissaire de piste	ALBAGNAC Jean	156.000
Commissaire de piste	BOINEAU Didier	222.216
Commissaire de piste	ESCOFFIER Philippe	166.643
Commissaire de piste	GENY Christian	155.999
Commissaire de piste	GIRAUD Marc	165.015
Commissaire de piste	SEVAT Xavier	103.964

Responsable chronométrage



. COUPE RW 50 .



-  P.C. course + chemin de service
-  Public
-  Stand Paddock
-  Accueil/WC et telephone fixe
-  Depart avec distributeur de course
-  Ambulance et Medicin
-  Communication piste + extinteurs
-  Acces piste Ambulance
-  Bar-Juile
-  Depart / Accueil



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014267-0005

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 24 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Les foulées de Balaruc ", organisée le dimanche 05 octobre 2014 par l'association 'Les foulées de Balaruc'

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Tel : 04 67 61 60 42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/1631 du 24 septembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Foulées de Balaruc"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Foulées de Balaruc », en vue d'organiser **le 05 octobre 2014**, une épreuve de course à pied dénommée "**Les Foulées de Balaruc**" ;
- VU l'avis du Maire de Poussan ;
- VU l'avis des Maires de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 16 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association 'Les foulées de Balaruc' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 05 octobre 2014**, une course pédestre dénommée « **Les Foulées du Balaruc** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo et un véhicule-balai signaleront le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence de deux agents de la police municipale de la commune de Balaruc les Bains.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de **trois médecins, deux ambulances agréées, un véhicule de premiers secours à personne et huit secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Manu GARCIA (tél : 06 10 09 16 65) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. **Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00) une heure avant le départ de la course.** Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.10 09 16 65 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34 (tél 112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Poussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-10-05 les foulées de Balaruc
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Les foulées de Balaruc »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. CAUQUIL Bernard, président de l'association Foulées de Balaruc, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Les foulées de Balaruc »,

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière du 16 septembre 2014,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Les foulées de Balaruc », le 05 octobre 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Les foulées de Balaruc » le 05 octobre 2014, de 10h00 à 12h00, sur les sections de routes départementales n°129, 129°2, 2°11 et 2°5, hors agglomération, sur le territoire des communes de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux et Poussan, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera clôturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. CAUQUIL Bernard (06 08 46 79 36 ou PC Course 06 10 09 16 65), président de l'association Foulées de Balaruc (Pôle associatif, 4 rue des trimarans bâtiment 8, 34540 Balaruc les Bains), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

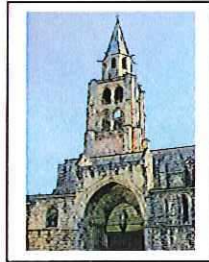
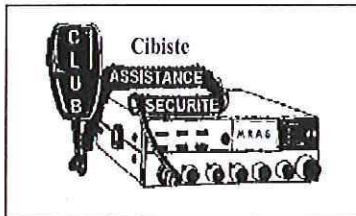
M le Directeur de l'agence technique départementale de Agde,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. CAUQUIL Bernard, président de l'association Foulées de Balaruc, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Les foulées de Balaruc »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2014

Le Président,

*P/le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,*

Nicolas Duhayon



Montagnac Radio Assistance Sécurité

Chez M. Manu GARCIA

Les Iris – Villa N° 10

Rue Nelson Mandela

34530 MONTAGNAC

Tél. 06.10.09.16.65

Mail : clubebmontagnac@hotmail.fr

N° SIREN/SIRET : 479 796 559 00025

Association Loi 1901 N° : W 341004257 BEZIERS

Club affilié à la F.F.C.B.L. : 18 F 34

NOUVEAU : Besoin de Motos de sécurité, ouverture, fermeture de votre manifestation ???
Nous avons la solution, contactez nous pour une étude gratuite.

MEMBRES AYANT FORMATION ET QUALITE DE SIGNALEURS . ATTESTATION DE PRESENCE AUX:

27^e Foulées de Balaruc les Bains

Dimanche 05 Octobre 2014 – BALARUC LES BAINS ...

EN FONCTION DES POSTES DEMANDES ET MEMBRES DISPONIBLES .

M. Manuel GARCIA . Né le 18 Novembre 1949 .

Les Iris- Villa N° 10 – Rue Nelson Mandela – 34530 MONTAGNAC .

P.C. N° : 518867341 . Délivré le 22 Janvier 1968 à BEZIERS (34) .

M . Fabrice DE ROSSI . Né le 11 Septembre 1975 .

11 Avenue de Fouzilhon . 34480 POUZOLLES .

P.C. N° : 930734100545 . Délivré le 23 Août 1995 à BEZIERS (34) .

M. Placide RIQUELME. Né le 26 Mai 1956.

8 Rue des Potiers – 34120 PEZENAS.

P.C. N° : 165874341 . Délivré le 22 Mars 1995 à BEZIERS (34) .

M. Frédéric LEVEILLE. Né le 16 Juin 1970.

Lot. L'HOURTALESSIO, 1 Rue de la Farigoule- 34290 ALIGNAN DU VENT

P.C. N° : 900621200535 . Délivré le 26 Juillet 1990 à DIJON

M. Daniel ARNAUD . Né le 25 Septembre 1951.

4 Lotissement les Rouyres – 34120 LEZIGNAN LA CEBE

P.C. N° : 17970 . Délivré le 6 Mai 1970 à BEZIERS (34)

Mme Myriam ARNAUD . Née le 21 Novembre 1956 .

4 Lotissement les Rouyres – 34120 LEZIGNAN LA CEBE

P.C. N° : 800334100274 – Délivré le 10 Juillet 1980 à BEZIERS (34)

M. Jean-Louis FRANCESCONI . Né le 20 Novembre 1947 .

23 Rue Charles Perrault . 34500 BEZIERS .

P.C. N° : 59665 . Délivré le 1 Décembre 1966 à CARCASSONNE (11) .

M. Franck MARTY . Né le 14 Octobre 1977 .

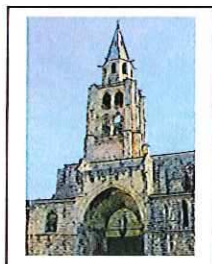
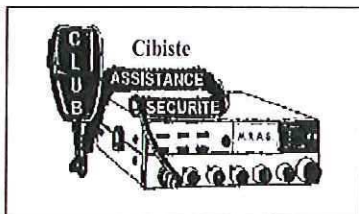
25 Rue de la République – 34290 ALIGNAN DU VENT .

P.C. N° : 960234100110 . Délivré le 25 Mai 1996 à BEZIERS (34) .

M. Alain CUADROS – Né le 27 Août 1951 .

250 Avenue du Clôt- Résidence le Clos St Brice – N° 78- 34450 VIAS.

P.C. N° : 371944 – Délivré le 27 Décembre 1969 à FORBACH



Montagnac Radio Assistance Sécurité

Chez M. Manu GARCIA

Les Iris – Villa N° 10

Rue Nelson Mandela

34530 MONTAGNAC

Tél. 06.10.09.16.65

Mail : clubebmontagnac@hotmail.fr

N° SIREN/SIRET : 479 796 559 00025

Association Loi 1901 N° : W 341004257 BEZIERS

Club affilié à la F.F.C.B.L. : 18 F 34

NOUVEAU : Besoin de Motos de sécurité, ouverture, fermeture de votre manifestation ???
Nous avons la solution, contactez nous pour une étude gratuite.

Liste des Signaleurs (Suite)

Mme Régine LEBOUTEILLER – Née le 15 Juin 1949 .
41 Rue Louis Aragon – 34070 MONTPELLIER
PC N° : 316837 – Délivré le 12 Avril 1974 à SAINT LO.

Mme Cathy COLIN . Née le 25 Avril 1954 .
12 Lot. Les Rouyres . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 750725310314 . Délivré le 18 Mars 1976 à VALENCE (26) .

M. Jean-Claude COLIN . Né le 25 Mars 1947 .
12 Lot. Les Rouyres . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 9376811 . Délivré le 30 Octobre 1967 à PARIS (75) .

M. Olivier HUGOL . Né le 11 Février 1968 .
6 Route de Cabrières . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 911034100663 . Délivré le 19 Novembre 1993 à BEZIERS (34)

M. Jérémie BRESSON. Né le 27 Mai 1982.
21 Impasse des Bergeronnettes . 34110 FRONTIGNAN.
P.C. N° : 020234300517. Délivré le 06 Octobre 2005 à MONTPELLIER (34)

M. Didier ROBBE – Né le 31 Juillet 1968 à PARIS.
4 bis Boulevard Voltaire – 34120 PEZENAS.
PC N° : 861192310131 – Délivré le 31 Mars 1987 à PARIS.

M. Jean-Pierre POIRIEZ – Né le 11 Octobre 1959
17 Rue du Football – Résidence St Joseph – Bat. B / Appart. 28 – 34200 SETE
P.C. N° : 780247100246 . Délivré le 11 Janvier 1979 à MONTPELLIER (34)

M. Michel ARLIX – Né le 27 Novembre 1950.
02 Lotissement les Genêts d'Or – 34120 LEZIGNAN LA CEBE.
P.C. N° : 259785 . Délivré le 10 Avril 1972 à PAU (65)

Mme Dominique FISCHER – Née le 19 Juillet 1954 .
Domaine de la Coulette – 34530 MONTAGNAC .
P.. N° 810254301103 . Délivré le 02 Octobre 1981 à NANCY (54)

Je soussigné Manu GARCIA , Président de l'Association, certifie l'exactitude des renseignements fournis et concernant les Signaleurs / Radio.
Aucun d'eux n'a fait l'Objet d'un retrait ou suspension du Permis de Conduire.

Le Président : Manu GARCIA

27^{ème} FOULEES DE BALARUC 2014

LISTE DES JALONNEURS BENEVOLES

NOM	PRENO M	ADRESSE	CP	VILLE	QUALITE	N°PERMIS	Date de Naissance
CAUQUIL	Bernard	Lot. Lou Planas	34540	BALARUC LES BAINS	Agent GDF	70 051	29 11 1948
HARDY	Pierre	Rue du Château	34540	BALARUC LE VIEUX	Fonctionnaire	Jalonneurs pédestre	
RAMEL	Roger	Le Planas	34540	BALARUC LES BAINS	Educateur	26 586	
VAN WAXENBERGHE	Eric	8 rue des Arbousiers	34540	BALARUC LES BAINS		790191200 392	
OLIVARES	Thierry	Impasse des Airettes	34540	BALARUC LE VIEUX		811134100 316	
MARLO	Alain	9 lou planas	34540	BALARUC LES BAINS	Représentant	805 148	
IBANEZ	Michel	Rue du Planas	34540	BALARUC LES BAINS	Agent Technique	103 283	16 11 1948
DELANNOY	Bernard	La Rèche	34540	BALARUC LES BAINS	Professeur	Jalonneurs pédestre	

27^{ème} FOULEES DE BALARUC 2014

LISTE DES JALONNEURS BENEVOLES

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	QUALITE	N° PERMIS	Date de Naissance
FULCRAND	Sylviane	Impasse des Alouettes	34540	BALARUC LES BAINS	Retraitée	122001	17 06 1951
FULCRAND	Didier	Impasse des Alouettes	34540	BALARUC LES BAINS	Artisan	79043431126	29 06 1962
ROBERT	Jean-Michel	Place du Quai	34610	ST GERVAIS SUR MARE	Agent EDF	477118249	
LUGARDON	Eliane	Rue des Abricotiers	34540	BALARUC LES BAINS	Bijoutière	770632100312	28 01 1958
ROUSSEL	Gilbert	Avenue Mal Joffre	34500	BEZIERS	Gendarme	Jalonneurs pédestre	
LIMONGIS	André	Rue C Messier	34200	SETE	Technicien	Jalonneurs pédestre	
CAO	Jean Yves	Chemin des Sangliers	34540	BALARUC LE VIEUX		990978100810	
JAUME	Alain	Rue le Chateau	34540	BALARUC LES BAINS	Moniteur d'Etat	770304300052	16 08 1958
COLELL	Laurent	Route du Stade	34540	BALARUC LES BAINS	Moniteur d'Etat	860134310070	02 02 1968

Conformément à l'Arrêté du 26 Août 1992, ces personnes veilleront à la sécurité des coureurs sous le contrôle des forces de police.

LE PRESIDENT DES FOULEES DE BALARUC,

"FOULEES DE BALARUC"

(Association Loi 1901)

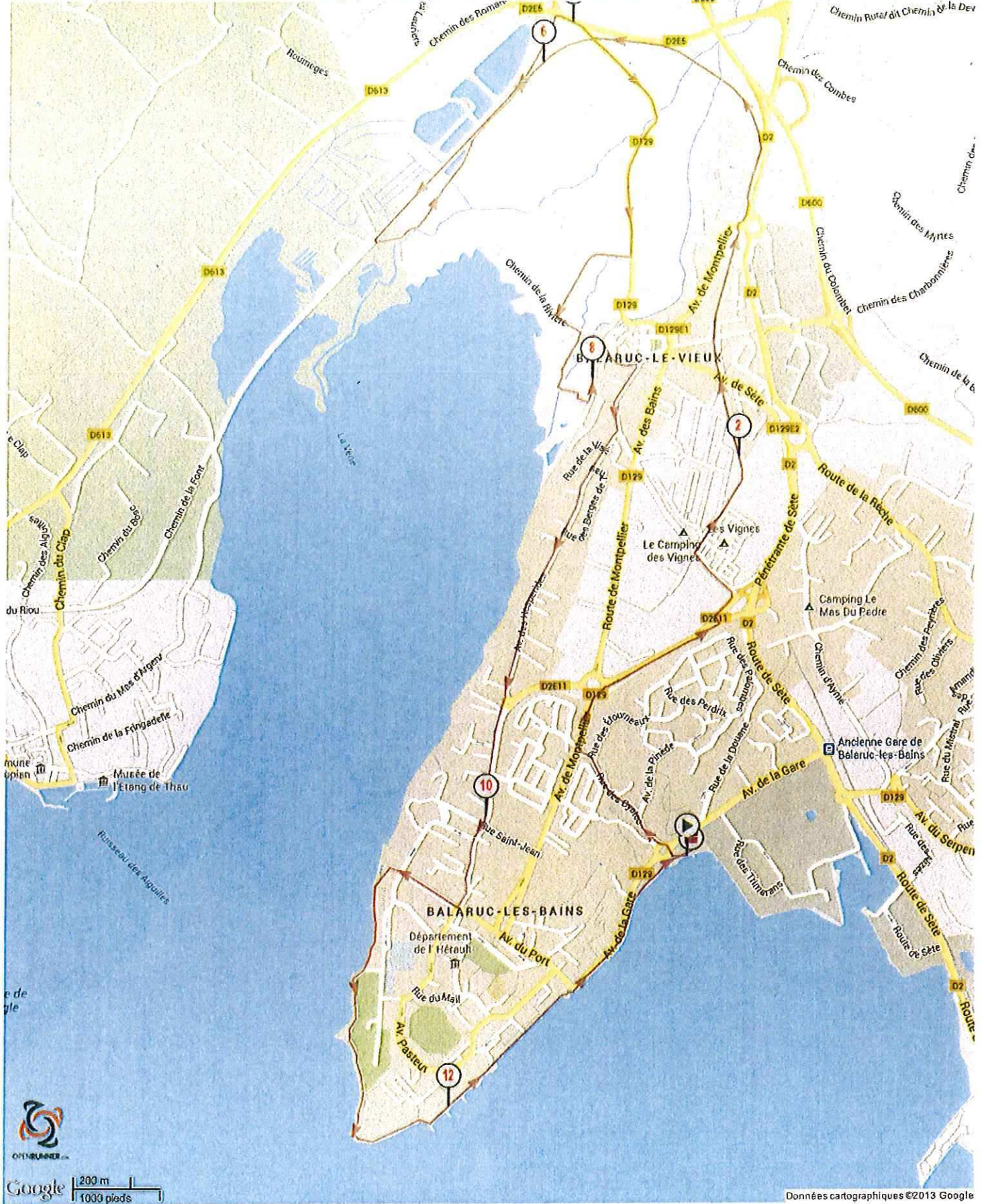
Pole Associatif

Av. des Primiers Bal 8

34540 BALARUC LES BAINS

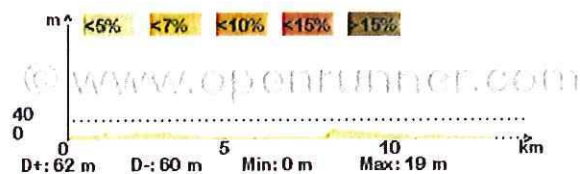
Tel. 04 67 48 55 63

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2013 www.openrunner.com Parcours n°2630512 - foulées de balaruc - Course à pied, 13.256 (km) : Balaruc-les-Bains -> Balaruc-les-Bains

Mes notes



Foulées de Balaruc

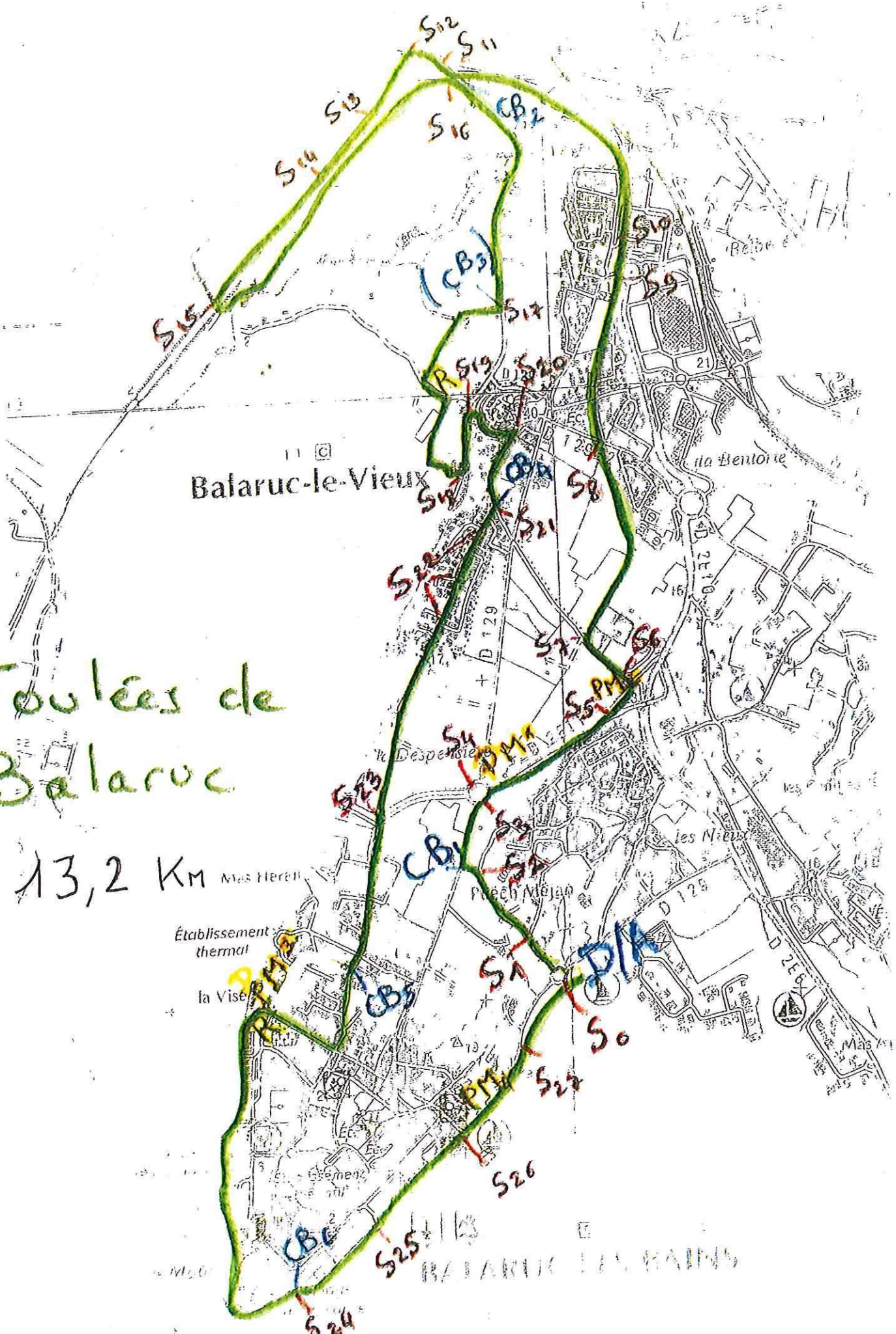
13,2 Km

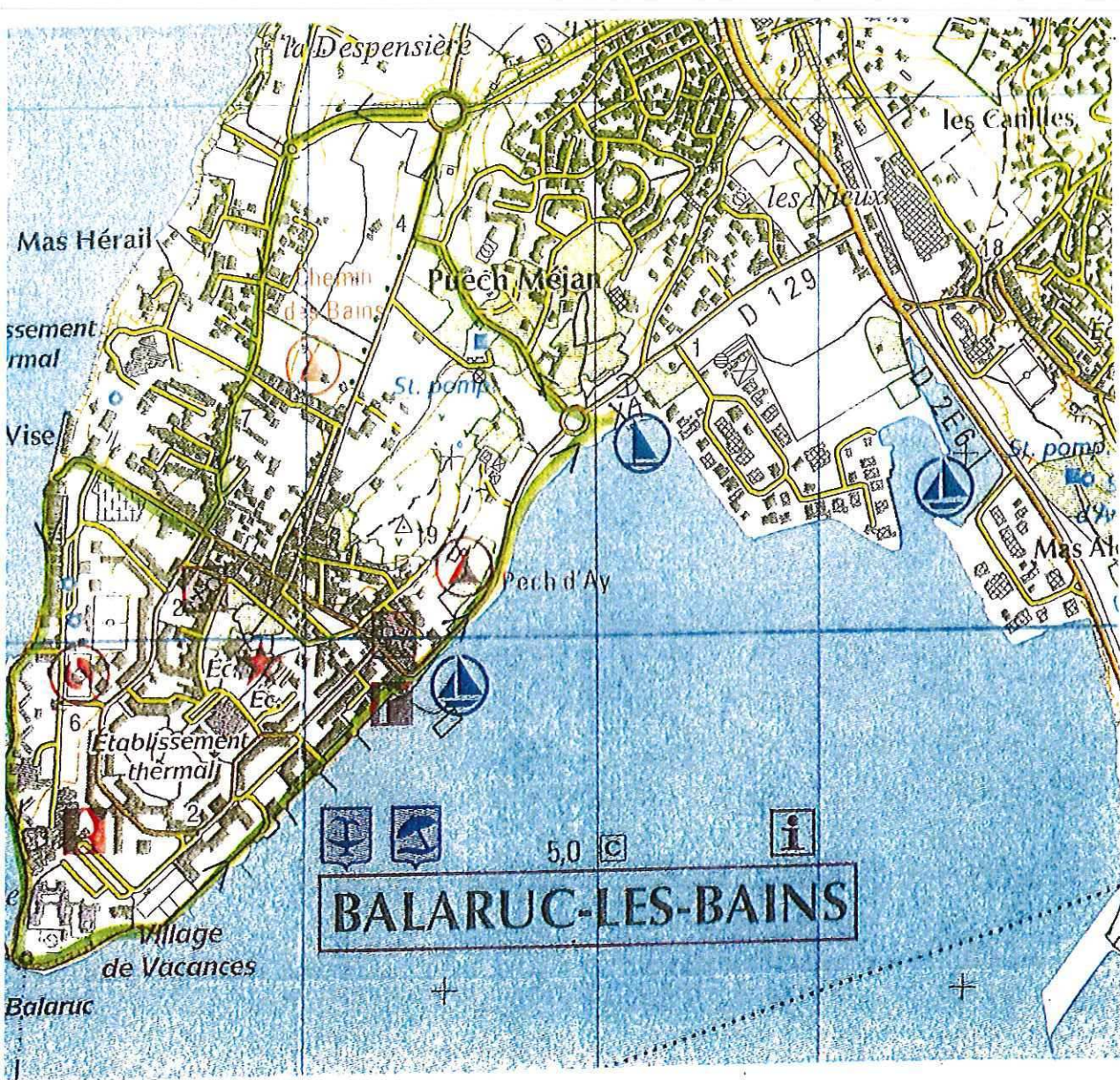
Établissement
thermal

la Visé

Balaruc-le-Vieux

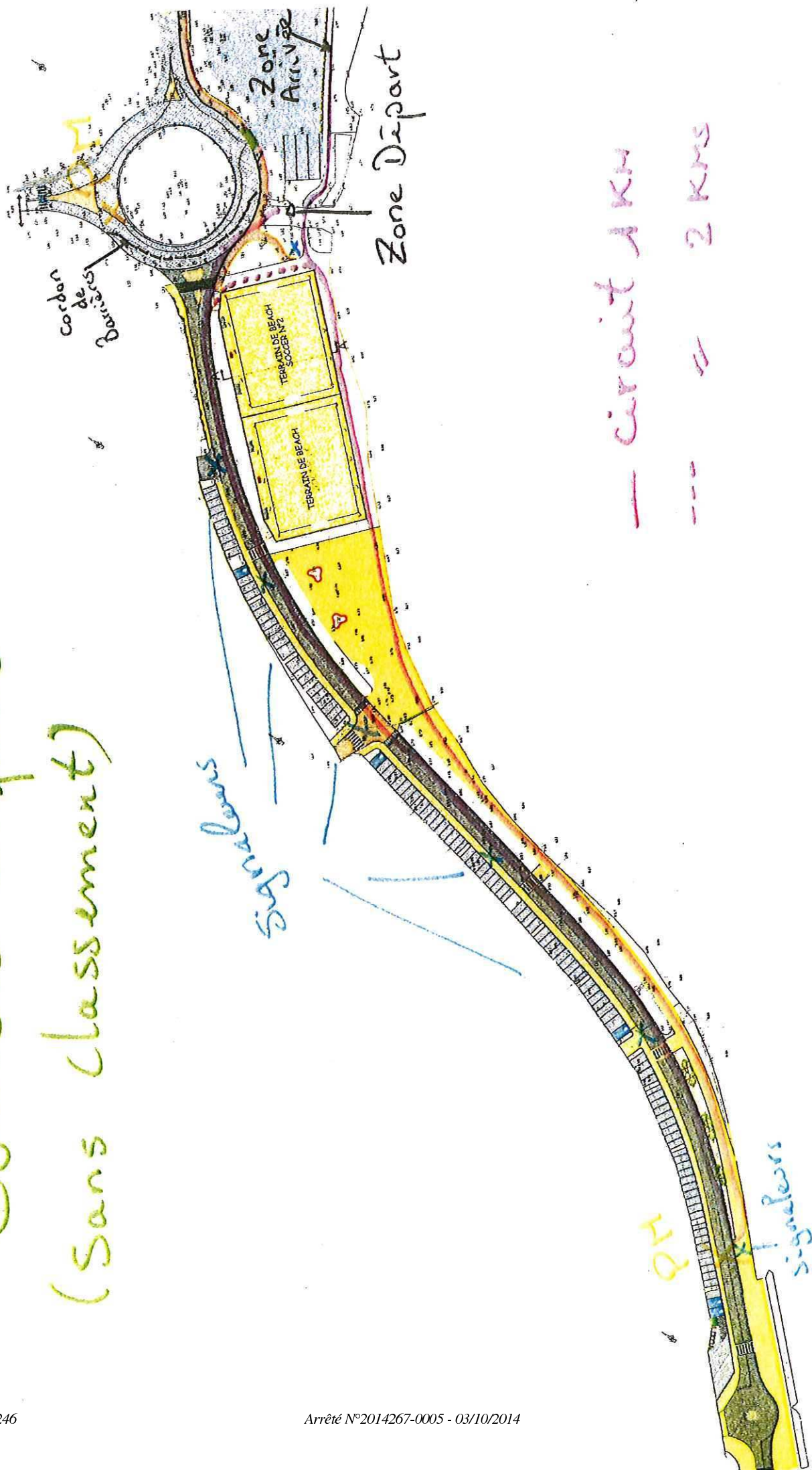
BALARUC LES BAINS





Circuit 4, 6 KM

Courses Enfants (Sans classement)





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014267-0006

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 24 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Les foulées du Vidourle", organisée le samedi 04 octobre 2014 par le service des sports de la Mairie de Marsillargues

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Tel : 04 67 61 60 42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/1632 du 24 septembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Foulées du Vidourle"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la Mairie de Marsillargues, en vue d'organiser **le samedi 04 octobre 2014**, une épreuve de course à pied dénommée " **Les Foulées du Vidourle** » ;
- VU l'avis de Madame le Maire de Marsillargues et les mesures de restriction de circulation qu'elle a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 16 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme. Le Maire de Marsillargues est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le samedi 04 octobre 2014**, une course pédestre dénommée « **Les Foulées du Vidourle** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Deux agents de la police municipale de la commune de Marsillargues renforceront le dispositif de sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, une ambulance agréée et quatre secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. M. Jean-François HUILLET (tél : 06 67 58 67 46) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. **Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00) une heure avant le départ de la course.** Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.99.81.56.94** les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34 (tél 112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Marsillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



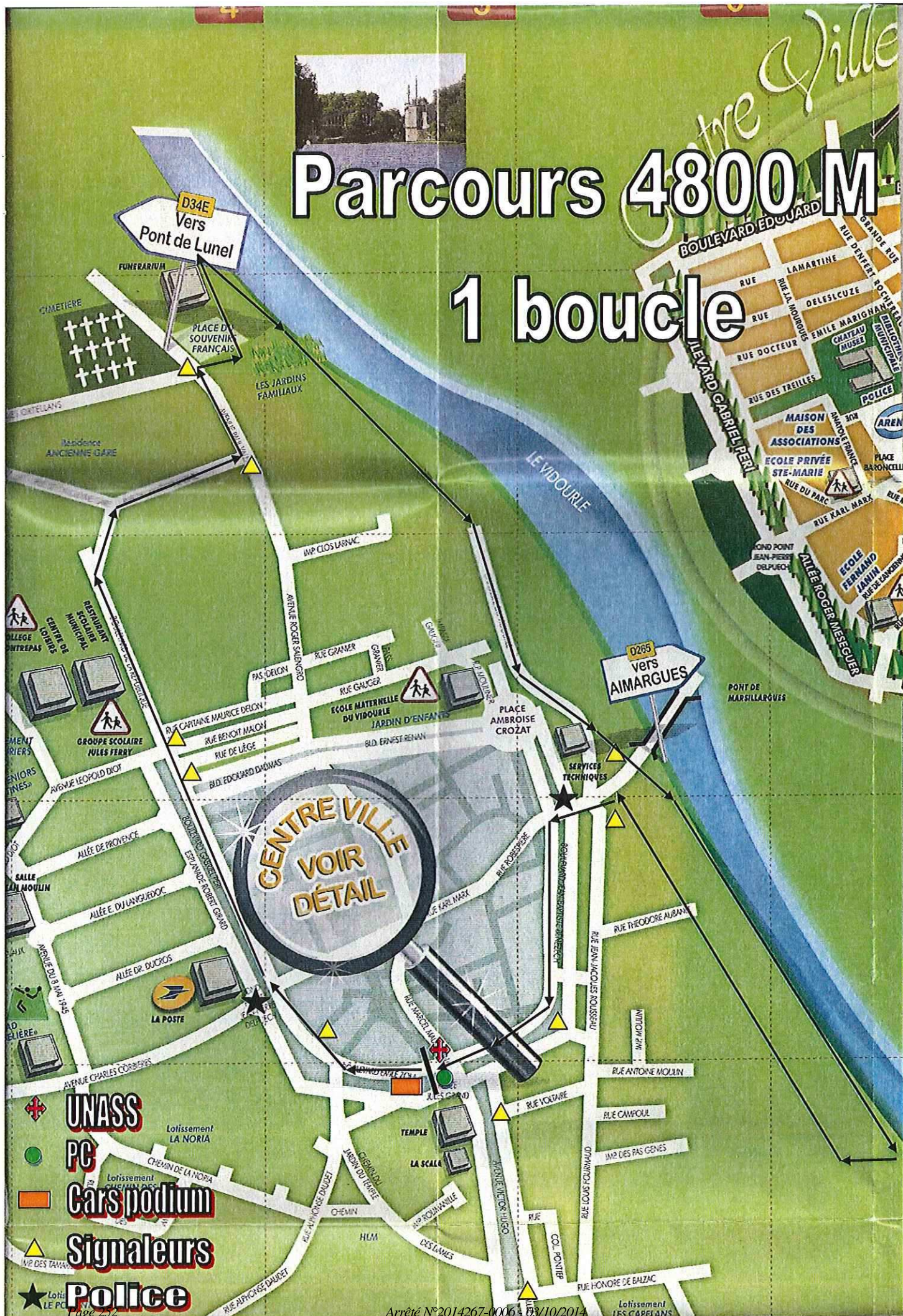
Marsillargues, le 15 Mai 2014

**Liste des signaleurs Course Pédestre du samedi 04 octobre
2014
« Les Foulées du Vidourle »**

- Madame Cathy FEVRIER
- Madame Jennifer DELTORO
- Madame Laetitia FAVART
- Monsieur Benjamin TRICOT
- Madame Laura Ibanez
- Monsieur Cyril GARCIA
- Monsieur Frédéric LLORCA
- Monsieur Jean François OTTAN
- Monsieur Stéphane Faivre
- Madame Aurelie DEHAY
- Madame Melanie SPECK
- Monsieur Christian SCARLINE

Parcours 4800 M

1 boucle





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014267-0007

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 24 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Les foulées Castelnauiennes", organisée le dimanche 12 octobre 2014 par l'association Jogging Castelanau

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 60 42

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 2014/01/1633 du 24 septembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Foulées Castelnaubiennes"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association 'Jogging Castelnaud', en vue d'organiser le **12 octobre 2014**, une épreuve de course pédestre dénommée « **Les Foulées Castelnaubiennes** » ;
- VU les avis des maires de Castelnaud le Lez et du Crès, et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la MAIF ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 16 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** M. le Président l'Association 'Jogging Castelnaud' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 12 octobre 2014**, une course pédestre dénommée « **Les Foulées Castelnaubiennes** ».
- ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
La portion de la piste cyclable jouxtant la RD21 devra être sécurisée.
Quatre agents de la police municipale assureront la sécurité aux carrefours du parcours comme indiqué sur le plan fourni par l'organisateur.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, deux ambulances agréées et quatre secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.
 Mme. Josianne LELARGE (tél : 06 11 34 34 53) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. **Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00) une heure avant le départ de la course.**
 Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.61.53.07.30 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.
 En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34 (tél 112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité Publique, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M.le Maire de Castelanu-le-Lez, M. le maire du Crès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

Frédéric LOISEAU

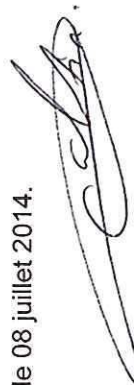
LISTE DES BENEVOLES ET DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	AGE	ADRESSE	
AMBLARD	ISABELLE	16/04/1967	1 rue Jean MOULIN 34920 LE CRES	benevole
ANDRE	MAX	16/07/1949	Chantepedrix 30160 ROBAC ROCHES SADOULE	signaleur
BACCI	RICHARD	14/03/1954	87 Allée des Cystes 34980 MONTFERRIER LE LEZ	bénévole
BAUDOT	STEPHANE	10/04/1985	83 place d'Arcadie 34000 MONTPPELLIER	signaleur
BEGON	CHRISTINE	01/08/1951	Résidence l'Ambassadeur 34070 MONTPPELLIER	signaleur
BLANCHET	PATRICE	27/11/1973	18 chemin du Mas du Rocher 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
BOUR	SYLVIE	14/03/1963	6 RUE DES ROSIERS 34920 LE CRES	Signaleur
BOUR	YANN	08/05/1962	6 RUE DES ROSIERS 34920 LE CRES	signaleur
BRET	FRANCOIS	26/10/1950	5 rue du maréchal Marmot 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
BROUSSE	GERARD	20/11/1963	65 cours Celcius Résidence St Roch 34000 MONTPPELLIER	signaleur
CASTANIE	DOMINIQUE	03/10/1959	1 ALLEE DU GENEVRIER 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
CHETAIL	BRUNO	30/06/1959	2 avenue Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
CHETAIL	SYLVIE	25/01/1961	2 avenue Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
COGLIO	ANNE-MARIE	19/08/1965	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	bénévole
COGLIO	CYRIL	31/03/1987	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	signaleur
COGLIO	HENRI	23/02/1961	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	signaleur
COUTURAUD	JEAN-LUC	24/02/1966	641 chemin des Libellules 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DECHAUD	HERVE	24/09/1964	6 rue des Avelaniers 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DECHAUD	VERONIQUE	03/02/1964	6 rue des Avelaniers 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DE LA CROIX VAUBOIS	CHRISTOPHE	22/01/1964	649 chemin des Mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DE LA CROIX VAUBOIS	CHRISTINE	14/04/1964	649 chemin des Mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
DUSSEAU	CLAUDIE	26/07/1950	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	bénévole
DUSSEAU	PASCAL	18/02/1973	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	signaleur
DUSSEAU	JEAN-MICHEL	28/07/1947	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	signaleur
FARGUES	CLAUDIE	15/01/1958	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
FARGUES	JEAN-PAUL	07/10/1955	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FARGUES	MAXIME	25/09/1989	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FERRE	STEPHAN	11/10/1970	8 rue de la Luque 34920 LE CRES	signaleur
FISHER	GILDA	26/12/1957	25 rue des Domitiennes 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
FISHER	GRAHAM	04/09/1953	25 rue des Domitiennes 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FOUQUES	JACQUES	29/04/1950	114 rue Agnes d'Aragon 34070 MONTPPELLIER	signaleur

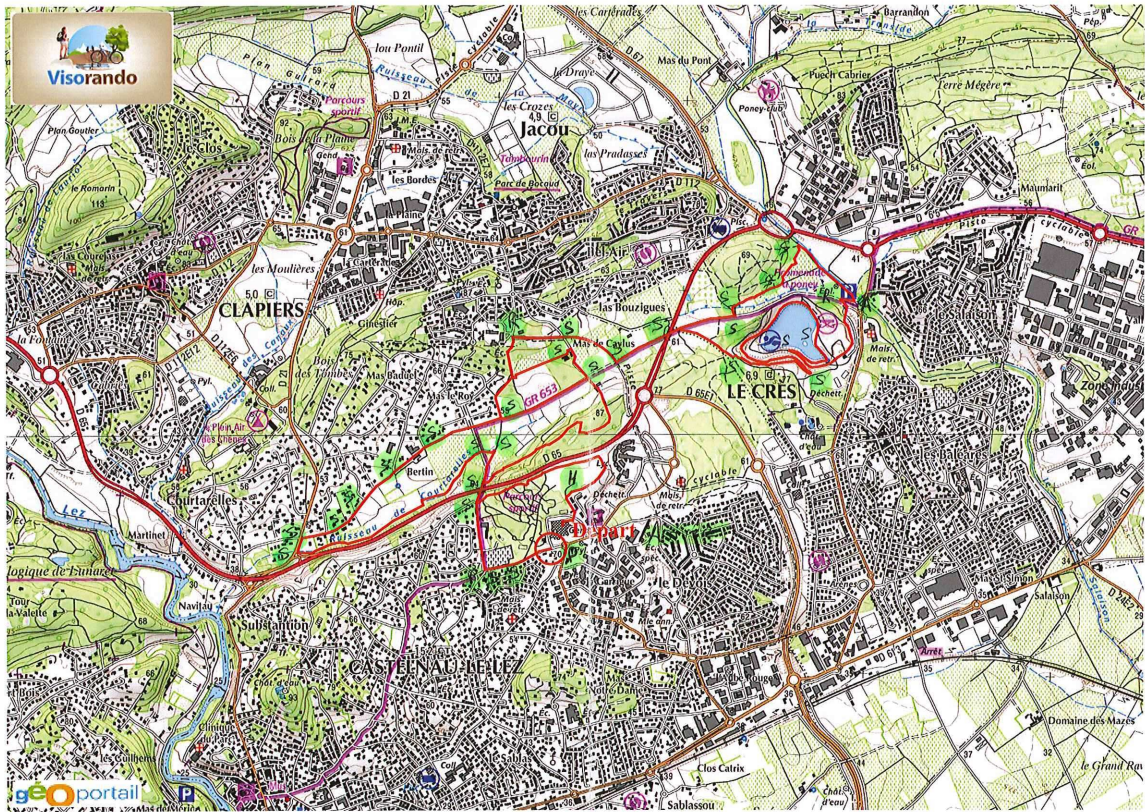
GERARDIN	MONIQUE	19/02/1944	19 impasse des Sorbiers 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LABEYRIE	BERNARD	08/01/1949	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
LABEYRIE	MARIE-PIERRE	10/02/1981	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
LAUVERGNE	MICHEL	16/05/1959	15 rue du faubourg de Nîmes 34000 MONTPELLIER	signaleur
LAUVERGNE	SABINE	03/05/1958	15 rue du faubourg de Nîmes 34000 MONTPELLIER	bénévole
LAVAL	ERIC	10/02/1966	19 RUE ROUGET SALENGRO 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LELARGE	JOSIANE	24/10/1959	14 rue le clos martin 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
LELARGE	HERVE	03/11/1950	14 rue le clos martin 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LELARGE	LAURIE	23/01/1984	Rés. Le clos du Moulin 34090 MONTPELLIER	bénévole
LELARGE	MARC	03/09/1973	15 rue de la Croix 34000 MONTPELLIER	signaleur
LETESSIER	ANDRE	15/05/1953	9 rue des Gélinottes 34090 MONTPELLIER	signaleur
LETESSIER	MARIE JEANNE	24/06/1948	9 rue des Gélinottes 34090 MONTPELLIER	signaleur
MONNA	SYLVIE	15/06/1961	Avenue du Prado 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
MOYA	MARTINE	21/04/1953	500 rue Leon BLUM 34000 MONTPELLIER	benevole
NICHLI	JACQUES	06/07/1947	129 rue des Impréssionnistes 34090 MONTPELLIER	signaleur
PAILLARD	CATHERINE	14/02/1957	2 IMPASSE SAINT ANTOINE 34920 LE CRES	bénévole
PAILLER	ALAIN	18/09/1956	1 Ipasse Bel Azur 34830 JACOU	signaleur
PASSAGA	JEAN-PIERRE	09/07/1961	10 rue des Troubadours 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
PEYRAS	ALAIN	11/03/1957	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
PEYRAS	SYLVIE	09/11/1961	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RATINAUD	CHRISTOPHE	03/09/1977	2 imp François DENOYER 34670 BAILLARGUES	signaleur
RATOUIS	CHRISTOPHE	23/01/1970	10 Allée des Pierrotes 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RICHOMME	NOEL	03/09/1940	26 rue d'aquitaine 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RIVIERE	AGNES	16/01/1952	1 rue du maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
RIVIERE	RENE	15/05/1948	1 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RUIZ	ANTOINE	03/11/1965	1 rue Jean MOULIN 34920 LE CRES	signaleur
SAIGNES	JEAN-MICHEL	26/11/1960	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
SAIGNES	MARIE-ANGE	12/04/1961	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
SANJUAN	MICHEL	26/11/1960	Jardin des Pensées 253 rue Fizeau 34000 MONTPELLIER	signaleur
VALENTIN	ALICE	07/11/1984	Res CASSIOPEE 600 rue des anemones 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
VALENTIN	ERIC	27/09/1980	Res CASSIOPEE 600 rue des anemones 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur

Je soussigné Eric VALENTIN, certifie que tous les signaleurs sont majeurs, titulaires d'un permis de conduire valide et porteront des signes vestimentaires permettant de les identifier, au moyen d'un brassard marqué "course" ou d'une chasuble réglementaire et d'un piquet mobile à 2 faces modèle K10.

Fait à Castelnau le Lez, le 08 juillet 2014.



1,5 km + ~~1,5 km~~



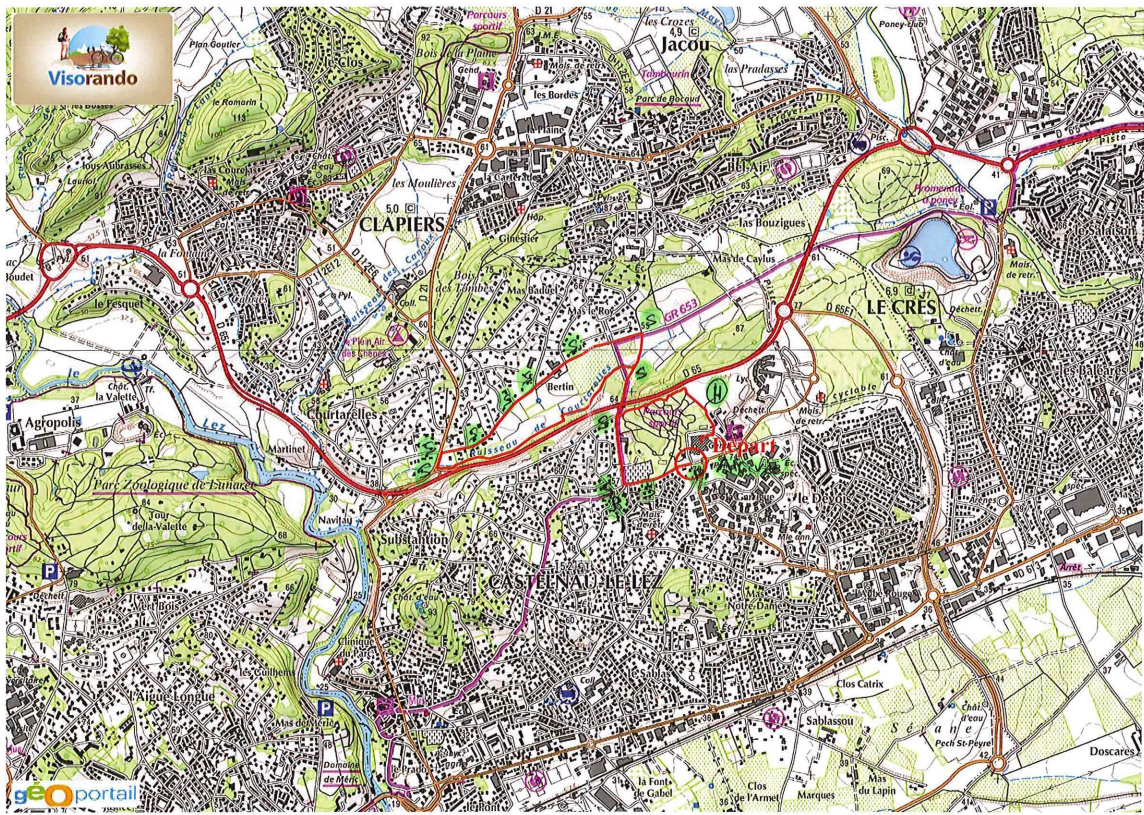
250m

Téléchargez gratuitement l'application Visorando pour smartphones et tablettes Android sur le Google Play Store.

S: Signaleurs
R: Ravitailleraient.
P: Police
A: Ambulance II Lac du Crès

H: Hélicoptère
1 Ambulance I Jecteur au Départ / Arrivée.

5 km



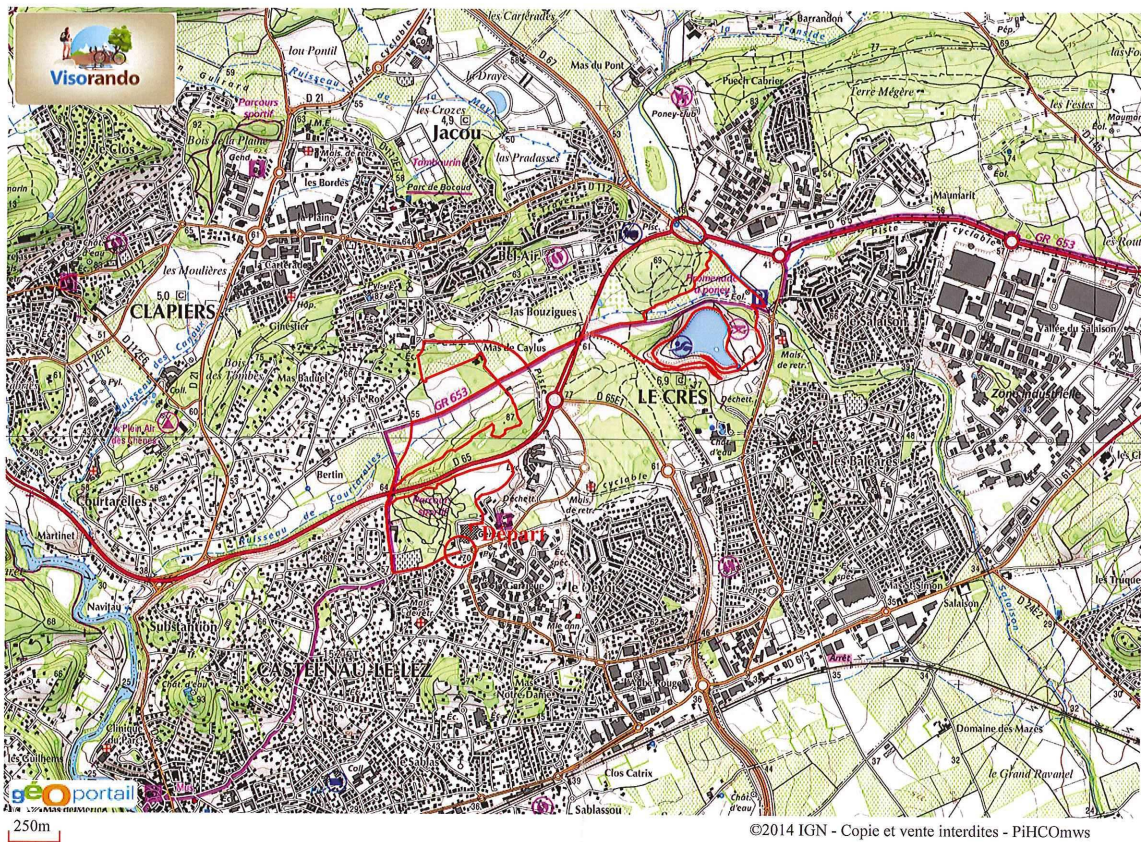
250m

©2014 IGN - Copie et vente interdites - zitWHtp0

Téléchargez gratuitement l'application Visorando pour smartphones et tablettes Android sur le Google Play Store.

- Ⓜ Hélicoptère.
 - P Police
 - S Signaleurs.
- 1 Ambulance au départ/arrivée
+ médecin.

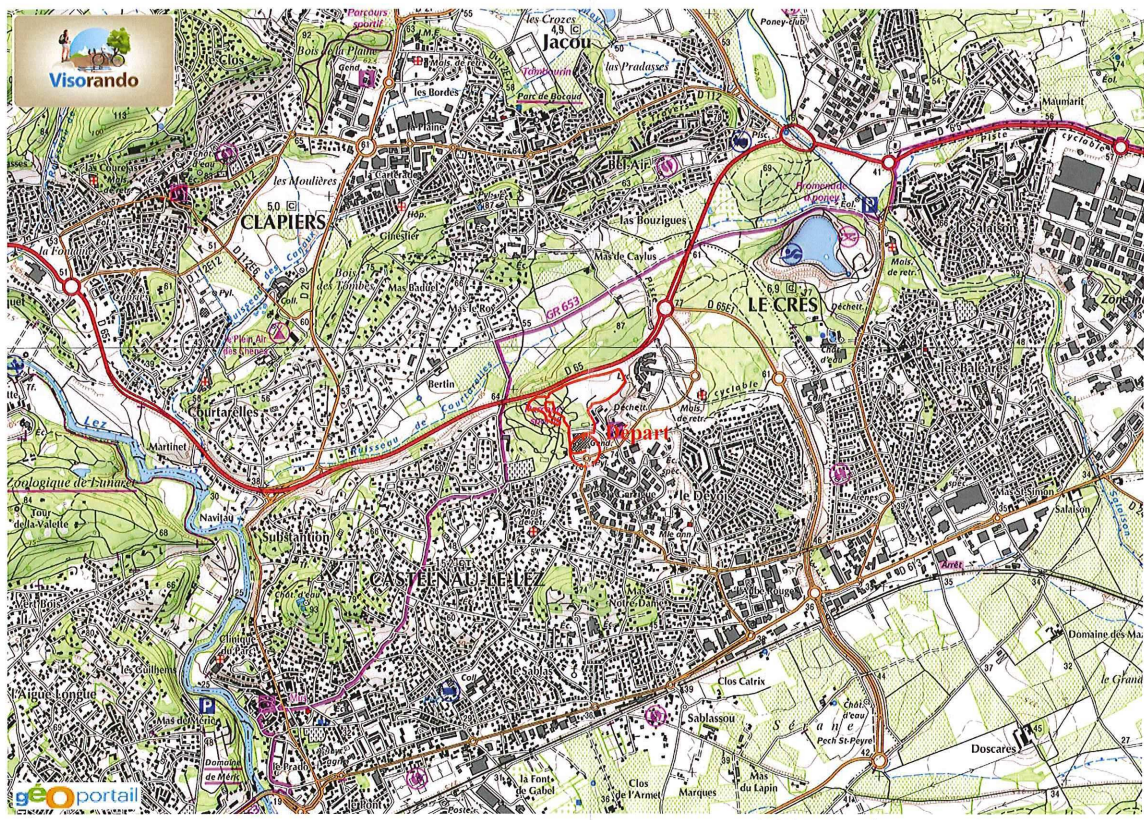
MARCHE NORD-EST: 10 km



Téléchargez gratuitement l'application Visorando pour smartphones et tablettes Android sur le Google Play Store.

Courses Enfants.

1T : Ecole Athle
2T : Poassin.



Téléchargez gratuitement l'application Visorando pour smartphones et tablettes Android sur le Google Play Store.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014272-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 29 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

PREMIAN - captage de la Sicarderie 2009



PREFET DE L'HERAULT

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 2014-II-1573 portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le captage de la Sicarderie 2009, implanté sur la commune de Prémian

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014272-0001

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 18 novembre 2013 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 17 mai 2011 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;

- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-II-328 du 6 mars 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mars 2014 au 29 avril 2014 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 24 juillet 2014 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 9 septembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014212-0003 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial du 1^{er} août 2014

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Prémian, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Sicarderie 2009 sis sur la commune de Prémian,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : la source de la Sicarderie 2009, code BSS : 091013X0037/SICARD.

Le captage est situé sur la commune de Prémian, sur la parcelle cadastrée section D, n° 692.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

- X = 638,209,
- Y = 1836,935,
- Z = 440 mNGF,

Il exploite l'aquifère correspondant aux arènes grossières de dégradation, surmontées de limons et recouvrant un substratum métamorphique de type schistes, aquifère de type fissural (socle).

Le captage comprend :

- un dispositif de drainage de l'eau, situé en pied de talus schisteux, composé d'un drain PVC crépiné placé au sein d'un massif de graviers recouvert par un géotextile et des matériaux naturels meubles,
- un regard de visite amont et un regard de visite aval de collecte, 26 mètres plus au sud,
- un ouvrage de reprise alimenté gravitairement par le dispositif de drainage. L'ouvrage de reprise est composé de 3 compartiments visitables, équipés de dispositifs de vidange et de trop-plein canalisant les eaux en aval écoulement du PPI satellite
 - un bac de décantation des eaux,
 - un bac de mise en charge alimenté par surverse,
 - un compartiment permettant la manœuvre des vannes.

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte les principes suivants

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel;
 - dérivation des eaux de ruissellement
 - étanchéité des tampons d'accès au captage avec aération en partie haute,
 - tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol ou au niveau des plus hautes eaux connues pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement
 - tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
 - ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux,..),
 - trop-plein munis de clapets anti-retour,
- accès aux ouvrages verrouillés,
- dimensions suffisantes des ouvrages et conception des accès permettant la visite des ouvrages en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles,
- départ en fond de bac de mise en charge vers distribution, équipé de crépine.

Un compteur de production est installé au plus près du captage.

Une mise en décharge des eaux est installée au niveau de l'ouvrage de reprise du captage.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

En période d'été

- débit horaire : environ **0,14 m³/h**,
- débit journalier : **3,3 m³/jour**,

Hors période d'été

- débit horaire : environ **0,21 m³/h**,
- débit journalier : **5 m³/jour**,

- débit **maxim^um** annuel : **1720 m³/an.**

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètres de protections immédiate (PPI)

○ **Périmètre principal (englobant la totalité du dispositif captant)**

D'une superficie d'environ 814 m², il concerne une partie de la parcelle cadastrée section D n° 692 et une partie de la parcelle cadastrée section D n°713 de la commune de Prémian,

- limite en aval pente (ouest) : au droit de la piste d'accès.
- limite latérales (nord est sud) : à 5 m des ouvrages d'extrémité
- limite en amont pente (est) : 20 m à l'est du captage.

○ **Périmètre satellite (autour de l'ouvrage de reprise) :**

D'une superficie d'environ 28 m², il concerne une partie de la parcelle cadastrée section D n° 692 de la commune de Prémian. Les limites latérales de ce périmètre sont situées à 1 mètre de l'ouvrage de reprise.

Ces périmètres sont propriété de la commune de Prémian.

L'accès à ces périmètres s'effectue directement à partir d'un chemin.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans les PPI des prescriptions suivantes :

4.1.1 Prescriptions communes aux deux périmètres

- le bénéficiaire garde la maîtrise des périmètres en pleine propriété,
- ces périmètres de protection immédiate font l'objet d'un levé de géomètre avec report sur cadastre, afin de caler les limites conformément à la description ci-dessus,
- la maîtrise des accès aux périmètres par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage .
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ces périmètres est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur les sites est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte des périmètres. Aucun arbre ni arbuste n'y est planté.
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale,

4.1.2 Prescriptions spécifiques au périmètre de protection immédiat principal

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,

- un débroussaillage mécanique avec suppression des ligneux en amont immédiat de la zone de captage et ce, sur une distance d'au moins 5 mètres, est réalisé afin que les végétaux ne soient pas à l'origine d'une diminution des potentialités voire d'un tarissement du prélèvement,
- un nettoyage périodique du regard aval de la zone de captage est assuré,

4.1.3 Prescriptions spécifiques au périmètre de protection immédiate satellite

- à titre dérogatoire et afin de faciliter son entretien, ce périmètre n'est pas clôturé,
- compte tenu de la conception de l'ouvrage de reprise (absence de bac « pieds secs »), toute opération de nettoyage doit être réalisée après avoir neutralisé le départ vers le réseau pour éviter toute pollution de la conduite d'adduction et du réservoir.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 6 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Prémian.

Son extension a été définie en l'état actuel des connaissances, à partir des cartes géologiques et topographiques qui ont permis de définir les amorces du bassin versant hydrologique ainsi que l'état d'occupation et d'utilisation des sols.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

L'objectif des prescriptions est de maintenir le statu quo ante sur ce périmètre où il n'y a actuellement aucune activité y compris agricole.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières,
- les fouilles et excavations risquant de produire une altération de la zone de drainage,
- les pistes forestières et chemins,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement hormis ceux règlementés au paragraphe « installations et activités règlementées » ci-dessous,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris les engrais et produits phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...),
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à proximité et en amont du périmètre de protection immédiate selon le plan annexé,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - le pâturage à proximité et en amont du périmètre de protection immédiate selon le plan annexé,

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Exploitation forestière
 - les coupes de bois sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe afin de limiter les risques d'érosion et de ne pas mettre en péril la ressource,
- Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires dans les zones où il n'est pas interdit :
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - le pâturage dans les zones où il n'est pas interdit est réalisé dans des conditions ne dégradant pas la qualité et la protection des eaux captées,
- Activités forestières
 - l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant la prise de l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les eaux de l'ancienne source aval de la Sicarderie, déconnectée du captage de la Sicarderie 2009 par un muret séparant les eaux des deux sources, sont dirigées à l'aval de l'ouvrage de reprise de la source de la Sicarderie 2009, via une canalisation et ne doivent jamais être raccordées au dispositif du captage de la Sicarderie 2009,
- la piste forestière passant entre les deux périmètres de protection immédiate, doit être aménagée de façon à protéger la conduite de liaison « regard aval – ouvrage de reprise » du captage et éviter sa dégradation en cas d'affaissement du terrain,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

- un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau sera déposé dans un délai d'un mois après la signature du présent arrêté. ,

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et s'assure du respect des exigences de qualité.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
- ce robinet est aménagé de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- **2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection** rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à la commune de Prémian concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dresse procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 29 septembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR,
- Zone d'interdiction d'épandage et de pâturage
- Etat parcellaire



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014272-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 29 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION DU
CERTIFICAT DE CAPACITE
PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR
DE TAXI / SESSION 2015

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Arrêté : 2014-01-

VU le code des transports ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

La préfecture de l'Hérault organise au titre de l'année **2015** une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 2 :

L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

* L'unité de valeur un (U.V.1), se compose de deux épreuves :

1. une épreuve de réglementation générale (coefficient 4) relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;
2. une épreuve de sécurité routière de coefficient 3 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;

* L'unité de valeur numéro deux (U.V.2), se compose de trois épreuves :

1. une épreuve de français (coefficient 2) ;
2. une épreuve de gestion (coefficient 3) -toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire- ;
3. une épreuve écrite optionnelle d'anglais (coefficient 1) -seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte- ;

*L'unité de valeur numéro trois (U.V.3), se compose de deux épreuves :

1. une épreuve de réglementation locale de coefficient 1 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;
2. une épreuve écrite d'orientation et de tarification de coefficient 1 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;

*L'unité de valeur numéro quatre (U.V.4), de coefficient 1, se compose d'une épreuve de conduite et de comportement comprenant deux parties :

1. une partie « conduite sur route » (toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat) ;
2. une partie « étude du comportement ».

Le contenu, le barème et le programme des épreuves sont définis par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé. Toutefois, le programme de l'UV3 est fixé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

- Epreuve de réglementation locale

L'épreuve de réglementation locale est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples qui portent sur :

- les règles édictées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la circulation et l'exploitation des taxis dans le département et ainsi que sur l'emprise des aéroports.
- les règles édictées par les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et l'exploitation des taxis dans les communes de BEZIERS, MONTPELLIER et SETE.
- Les tarifs 2015 des courses de taxi et modalités s'y rapportant prévues par arrêté préfectoral.

La réglementation de référence est celle applicable au jour de la date d'ouverture des inscriptions à la session d'examen prévue à l'article 5 du présent arrêté.

- Epreuve d'orientation et de tarification.

1. Muni de plans et cartes muettes, le candidat devra être capable de :

- * localiser les départements et régions limitrophes,
- * localiser des communes et indiquer leur distance par rapport au chef-lieu d'arrondissement correspondant,
- * délimiter des grands axes routiers du département : autoroutes, routes nationales et départementales,
- * délimiter des voies principales de circulation à l'intérieur des villes de Montpellier, Béziers ou Sète,

* placer et indiquer les adresses précises de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,

* délimiter des couloirs réservés dans la ville de Montpellier,

* situer des stations de taxi (Montpellier, Béziers, Sète),

*énumérer les routes et voies permettant, à partir d'itinéraires types, de se rendre le plus directement possible d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée.

NOTA : Les cartes de référence utilisées lors des épreuves sont de type IGN au 1/100000^{ème} et les plans des villes sont adaptés à partir des guides BLAY au 1/8500^{ème} environ.

2. Le candidat sera amené à effectuer, à partir d'exemples de course donnés, les calculs des prestations offertes en tenant compte de la tarification locale et à établir la facture correspondante. L'usage de la calculatrice est interdit.

NOTA : Les cartes de référence utilisées lors des épreuves sont de type IGN au 1/100000^{ème} et les plans des villes sont adaptés à partir des guides BLAY au 1/8500^{ème} environ.

ARTICLE 4 :

Le calendrier prévisionnel s'établit ainsi qu'il suit :

Les épreuves des U.V.1, U.V.2 et U.V.3 de l'examen se dérouleront le **mardi 6 octobre 2015**, à Montpellier.

L'épreuve de conduite et de comportement (U.V.4) de l'examen aura lieu du **16 novembre au 11 décembre 2015**, à Montpellier.

ARTICLE 5 :

Les inscriptions aux unités de valeur de l'examen sont ouvertes **du 15 juin 2015 au 3 août 2015 inclus**.

Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription complet dans ce délai, à la préfecture de l'Hérault, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier,

Le Préfet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014272-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 29 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation motorisée dénommée "5ème Course de Côte Nationale de Lodève", organisée par ASA Montpellier du 04 au 05 octobre 2014 sur la commune de Lodève

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/1643 du 29 septembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"5ème Course de Côte Nationale de Lodève"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité des Courses de Côte et Slaloms de la FFSA ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier – Pic Saint Loup, en vue d'organiser le **4 et 5 octobre 2014**, une course de côte dénommée « **5ème Course de Côte Nationale de Lodève** » ;
- VU le permis d'organisation n° **259**, délivré par la FFSA le 09 septembre 2014 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de stationnement et de circulation, annexés au présent arrêté ;
- VU l'arrêté du Maire de Lodève et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'elle a arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Pôle Position Assurances ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 26 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier – Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **4 et 5 octobre 2014**, une course de côte dénommée "**5^{ème} Course de Côte Nationale de Lodève**", qui inclura une démonstration et une parade.

- ARTICLE 2** : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.
- ARTICLE 3** : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.
- ARTICLE 4** : Les routes seront barrées avant le départ de la course. Les signalisations des déviations seront mises en place par l'organisateur 15 jours avant la date prévue de la manifestation, et conformément au plan joint en annexe.
L'organisateur veillera à ce que la signalisation mise en place ne soit pas déplacée durant ces 15 jours, et au cours de la manifestation.
L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité.
- ARTICLE 5** : - L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.
- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur conformément au plan joint en annexe. **Le stationnement des spectateurs se fera sous le contrôle de membres de l'organisation, qui s'assureront que les véhicules stationnés ne gênent ni la circulation ni l'accès des secours et respectent les propriétés privées.**
- L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.
- Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.
- Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.
- Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès, doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.
- ARTICLE 6** : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.
- ARTICLE 7** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les services de sécurité seront en place 1/2 heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 8 : La couverture médicale sera assurée par la présence d'un **médecin réanimateur, de deux ambulances et d'un VSR**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (Tél. 112 ou 18).

Mme Maryse DELMAS est désignée comme "Responsable des secours". Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.99.80.90.48. **Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00), une heure avant le départ de la course.** En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU, centre 15 (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque véhicule et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.

ARTICLE 10 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un dépôt de dossier en mairie et d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 11 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 12 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

L'organisateur s'assurera de la remise en état de la chaussée avant la réouverture à la circulation.

ARTICLE 13 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Marie ALMERAS, son remplaçant sera M. Jean-Charles MASSU.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 14 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 15 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



Direction générale
des services

Arrêté du Président

Pôle développement et aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2014-10-05 et 06 5ème course de côte de Lodève
Téléphone : 04.67.67.70.42
Télécopie : 04.67.67.76.42
E-mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA – Interdiction de circulation – RD 35 / 157 – Lodève – Olmet et Villecun

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A331-16 à A331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. MASSU Jean Charles, président de l'A.S.A Montpellier, organisateur de la course automobile « 5ème course de côte nationale de Lodève », d'emprunter le réseau routier départemental;

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière en date du 26 septembre 2014 ;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation en vue de l'organisation de la course automobile « 5ème course de côte nationale de Lodève » qui aura lieu les 04 et 05 octobre 2014 sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

Arrête

Article 1:

La circulation de tous les véhicules sera règlementée conformément aux dispositions suivantes :

► Interdiction de circulation sur les routes départementales

☞ RD35 du PR 3+136 au PR 9+215 sur le territoire de la commune de Lodève. Une déviation VL sera mise en place par les RD 142 et 902, dans les 2 sens.

☞ RD 157 du PR 21+400 au PR 25+365 sur le territoire des communes de Lodève et Olmet et Villecun. Une déviation VL sera mise en place par les RD902, 148e1 et 157^e6, dans les 2 sens.

Ces restrictions de circulation s'appliqueront le samedi 04/10/2014 de 12h00 à 19h30 et le dimanche 05/10/2014 de 7h30 à 19h00

Des panneaux de signalisation d'information et de direction type KD annonçant les restrictions liées à l'épreuve et l'itinéraire à suivre, seront mis en place sur les sections de route impactées.

Article 2 :

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8^e partie).

L'organisateur, M. MASSU Jean Charles (06.09.09.85.83), président de l'A.S.A Montpellier (allée Eugène Saumade, 34270 St Mathieu de Trévières) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code du sport, notamment l'article R331.16, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Article 4 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées.

Article 5 :

M.le directeur de l'Agence Départementale de Lodève,
M. le directeur de l'Agence Départementale de Bédarieux,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. MASSU Jean Charles, président de l'A.S.A Montpellier, organisateur de la course automobile « 5ème course de côte nationale de Lodève »,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

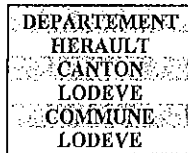
Montpellier, le 29 septembre 2014

Le Président

P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

Copie :
Préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de Lodève
M. le Maire d'Olmet et Villecun
Hérault Transport
CODIS 34



REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté-Egalité-Fraternité



A-PM-2014-09-15-511

ARRETE du MAIRE

5ème COURSE DE COTE DE LODEVE

Nous, MAIRE de la commune de LODEVE.

Vu, le Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu, les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles : R.110, R110-2, R 211-2, R 411-7, 25; 26, 27 et 28, R. 412, R. 412-27, R. 412- 29, 30, 31, 32, 33 et 38, R 412-49, R. 413, R. 414-1 à R. 414-3, R. 415-4,6,8,14, R. 415-6, R. 417, R 417-2 et 3, R. 417-10, R. 417-9, R. 411, R. 311, R. 312-4, R. 415-11, R. 414-5, R. 417-5, R. 413-18, R. 411, R 431-9, R 411-1,

Vu la demande de l'ASA Hérault en date du 15 septembre 2014

Vu l'accord de la mairie en date du 15 septembre 2014

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules de courses pour effectuer le contrôle technique,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le contrôle technique des véhicules participants à la « 5ème course de Côte de Lodève » le stationnement et la circulation seront interdits du vendredi 03 octobre 2014, 06h00 au dimanche 05 octobre 2014 à 22h00 sur les allées de la Résistance, sur le parc municipal (délimité par des barrières) et sur la place Francis Morand sauf pour les organisateurs, les coureurs et les services de sécurité. Du fait de la fermeture de ces axes, la rue Eugène TALY sera également fermée au niveau de l'intersection avec la rue du 4 septembre vers les allées de la Résistance .

Article 2 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière.

Article 3 : La présente réglementation sera annoncée par voie de presse et par la mise en place d'une signalisation adéquate par les services techniques de la Ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LODEVE, le 15 septembre 2014

Madame le Maire,

Marie Christine BOUSQUET



PLAN DE CIRCULATION DEVIATION

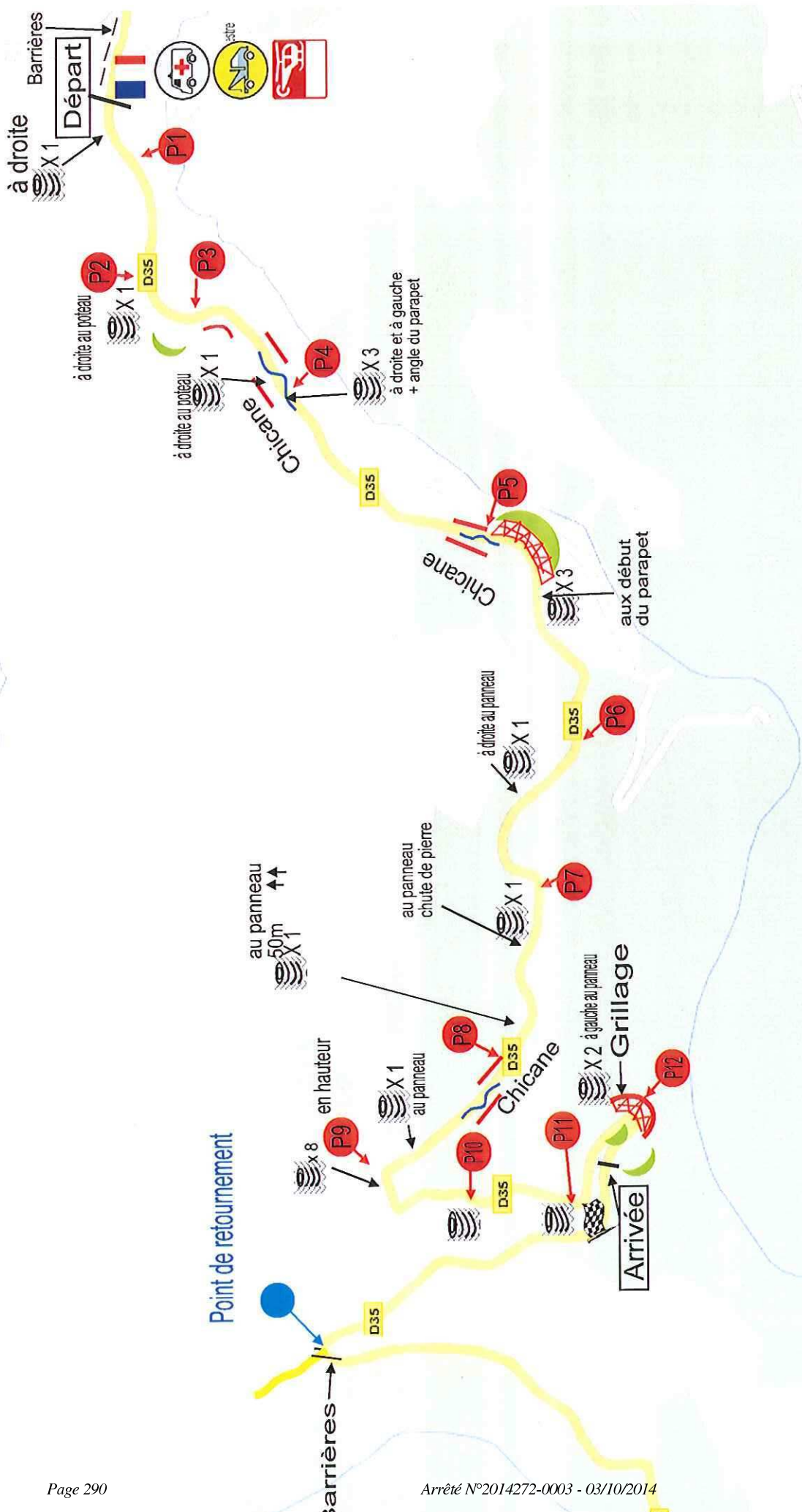


LODEVE 2014

0 +

Directeur de Course	Jacques PAOLI 2692/0805	607108027
Directeur de Course adj.	Jean-Claude HECTOR 1805/0321	608096775
Medecin	Jean-Claude DESLANDES	637888942
Chrono Départ	Jean-Pierre FAYARD 132892/0801	619070785
Responsable Commissaires	Pierre Capdevila 49726	06 31 52 46 65
Intervention	Jean-Charles MASSU 5048/0811	609098583

Postes	KMS	Commissaires	Tél 0 +	Licences	Asa
Parc Mairie		Faye jean pierre			
		Bobin henry	680826260	178352	816
		Kuhn max		11079	904
Camprestre		Mourier auguste		153731	1612
		Borg j claude	631693625	4038	727
		Lambert pascal	490260307	5490	726
Cale		Reisser bérangère	650606836	231902	811
		Galia sébastien	662406692	231901	811
P 1		Verbal eric	647735613	49212	811
		Martin jean paul	689129748	29477	811
P 2		Salles robert	628606375	190753	804
		Caramasa regine	idem	205610	804
P 3		Bonfils eric	688954245	195564	811
		Bonfils anais		228314	811
P 4		Parrega manu	620941112	53581	804
		Lapebie jean marie	681081029	157075	804
P 4 BIS		Tuffery marc	624444232	227595	906
P 5		Cauvet laurent	622204832	120984	811
		Pujol jean christophe	607673532	227595	906
P 5 BIS		Dupy frederic	677897087	204493	804
P 6		Eisleben marc	661005636	188330	810
		Eisleben sylvette		216760	801
P 7		Filiat patrick	607649184	115657	606
		Antoine martial	656560160	229851	811
P 8		Calazel christian +mad	646823410	174892	811
		Pequignot alain	611591699	193880	811
P 9		Puesa david	680356061	197950	811
		Oulhion anne marie	642337240	220480	805
P 10		Rolland patrick	642041538	162126	805
		Rolland gaytan fils		10380	805
		Jarrigion muriel	idem	171008	805
P 11		Galliere michel	689792943	205726	805
		Benoit yves	667106615	137988	805
P 12	épingle	Grauby thierry	695160748	163786	811
		Grauby christine	619837106	163787	811
		Sahuquet jean louis +mad	630245248	212495	906
CHRONO		Alle jean louis	630426186	2267	805
		Puel marcel	608172441	147627	805
POINT RETOUR		Randon olivier	619975219	172701	803
		Sabatier michel	630054070	188196	803



version du 27/09/14

Poste	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8	P9	P10	P11	P12			
ms	0,000	0,200	0,400	0,600	0,800	1,400	1,900	2,300	2,800	3,100	3,400	3,600	3,900	3,950	4,900

- Zone Public
- Interdit au public
- Zone de retournement pour mise en parc d'arrivée
- Poste commissaire
- Chicane aux postes : 4, 5 et 8

Séparateurs : 9 par chicane

PNEUS ATTACHE PAR 4



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014273-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 30 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux travaux nécessaires au dédoublement de l'A9 sur la commune de Saint- Jean- de- Védas - Société des Autoroutes du Sud de la France

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2014-I-1645 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux travaux nécessaires au dédoublement de l'A9 sur la commune de Saint-Jean-de-Védas
Société des Autoroutes du Sud de la France**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret ministériel 30 avril 2007 déclarant les travaux de déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier d'Utilité Publique ;

VU la demande présentée par le Directeur d'Opérations des Autoroutes du Sud de la France en date du 23 septembre 2014 ;

Considérant la nécessité pour les agents des ASF, le maître d'ouvrage (le BET INGEROP), l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et toutes les personnes mandatées par ses soins pour procéder à toutes opérations de sondages, levés de plans, nivellement, relevés topographiques, travaux d'arpentage, et de bornage ou de repères, d'opérations relatives à l'archéologie, fouilles, abattages et élagages et autres que pourront exiger les études de projet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les agents des ASF et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées situées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Védas afin de réaliser les travaux ci-dessus mentionnés dont le périmètre est défini sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie sus mentionnée ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 2 :

Chacun des agents des ASF ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge des Autoroutes du Sud de la France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera valable un an à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 7 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, le Maire de Saint-Jean-de-Védas, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **30 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB